ISSN 0226-8760

CANADIAN NETWORK PAPERS

Number 5

March 1983

OWNERSHIP OF MACHINE-READABLE BIBLIOGRAPHIC DATA

R.M. Duchesne, D.A. Guenter and S. Tsai

National Library of Canada

Bibliothèque nationale du Canada

Canada

OWNERSHIP OF MACHINE-READABLE BIBLIOGRAPHIC DATA

by

R.M. Duchesne, D.A. Guenter and S. Tsai

National Library of Canada
Bibliothèque nationale du Canada

Ottawa
March 1983

Canadian Cataloguing in Publication Data

Duchesne, R. M.
Ownership of machine-readable bibliographic data

(Canadian network papers, ISSN 0226-8760 ; no. 5)
Text in English and French with French text on inverted pages.
Title on added t.p.: Propriété des données bibliographiques lisibles par machine.
ISBN 0-662-52108-0
DSS cat. no. SN12-1/5-1983

1. Machine-readable bibliographic data. 2. Copyright --Canada. 3. Library information networks--Management. I. Guenter, D. A. II. Tsai, Shaopan III. National Library of Canada. IV. Series. V. Title. VI. Title: Propriété des données bibliographiques lisibles par machine.

K1440.D82 025.3'028'54 C83-090040-3E

Additional copies available from the Publications Section, Public Relations Office, National Library of Canada, 395 Wellington Street, Ottawa, Canada, K1A ON4.

© Minister of Supply and Services Canada 1983

Cat No SN12-1/5-1983

ISBN 0-662-52108-0

FOREWORD

The interchange and sharing of machine readable bibliographic data among Canadian libraries is essential for the networking of Canadian computerized library systems. However, the interchange and sharing of the data has raised a number of questions relating to the ownership of the data. In recognition of this, the National Library Advisory Board Bibliographic and Communications Network Committee asked the National Library to prepare a paper reviewing the current situation. The present paper was prepared in response to this request and was considered by the Committee, which subsequently reported to the full National Library Advisory Board.

Further work is being done in this area; this paper is published to assist the development of a wider understanding of the topic and to stimulate discussion concerning this and other library networking issues.

Basil Stuart-Stubbs
Chairman
Bibliographic and Communications
Network Committee

CONTENTS

	Page
Foreword	iii
Summary	vii
1. Introduction	1
1.1 Background	1
1.2 Terminology	1
2. Legal aspects	2
2.1 Machine-readable bibliographic data as property	2
2.2 Assignment or license by contract	4
3. Existing agreements	5
3.1 General	5
3.2 Library processing centre agreements	6
3.3 Information retrieval centre agreements	9
3.4 Bilateral agreements for the international exchange of MARC records	9
4. Relevant ongoing and recent work	10
4.1 Work relating to bibliographic records in machine readable form	10
4.2 Work on copyright law	11
5. Outstanding issues	12
5.1 General	12
5.2 Network agreements	12
Notes and References	15

Appendices

1. Recommended text for a bilateral agreement for the international exchange of MARC records via tape format between national bibliographic agencies.

2. EURONET guidelines for cooperation between data base suppliers and host organizations.

SUMMARY

This paper was prepared by National Library staff at the request of the Bibliographic and Communications Network Committee of the National Library Advisory Board.

Section 2 reviews legal aspects relating to property and contract law. Property law aspects focus on the ownership of copyright. A bibliographic record which is the original product of the author's intellectual labour could in theory be a subject of copyright, but no one appears to have claimed copyright in respect of individual records. According to certain authorities, bibliographic data bases are analogous to literary "compilations" containing several or many individually copyrightable smaller literary units. There are, however, difficulties in interpreting how the provisions of the Copyright Act apply to machine-readable bibliographic data bases. Where the application of the law is uncertain, owners can make use of contracts to control or dispose of their property. Under the Copyright Act, owners can assign some or all their rights via an assignment contract or a license agreement.

Section 3 examines the treatment of ownership of machine-readable bibliographic data and data bases in 22 agreements current in mid-1981. These agreements fall into the following groups: 12 library processing centre agreements (5 centre/centre user agreements and 7 file creation/file sharing agreements); 5 information retrieval centre agreements (CAN/OLE; INFOMART - 3 agreements; and QL Systems Limited), and 5 bilateral agreements for the international exchange of MARC records. The library processing centre agreements -- particularly the centre/centre user agreements -- exhibit the greatest variation in terminology, wording, layout, and content. In the case of UTLAS, ownership of the data rests with the "subscribing institution" that furnishes the data. In the case of WLN, the centre retains ownership of the bibliographic data base. The file creation/file sharing agreements examined all provide for royalty-free access to, and viewing of, the files of the signatory organizations. The only royalty specified in any of the file sharing agreements examined is in the now inoperative BCUC/Micromedia Ltd. agreement which stipulates a $1.00 per record charge for copying records. The information retrieval centre agreements reviewed were considerably different from the library processing centre agreements. There was somewhat less variability among the individual information retrieval centre agreements, but there were still considerable variations in wording and layout. All the information retrieval centre agreements referred in some way to copyright rights residing with third parties -- the data base suppliers or originating organizations. Bilateral agreements for the international exchange of MARC records were reviewed by the Rosenthal Study; following this study, a model agreement (Appendix 1) was approved by the Conference of Directors of National Libraries. This and the other four agreements reviewed in this group all relate, with one exception, only to off-line input and output. They all include some waiver of copyright and allow third party use of records distributed, at least by not-for-profit organizations.

Section 4 surveys relevant ongoing and recent work: work relating to bibliographic records in machine-readable form and work on copyright law. The report of the IFLA *International Study on the Copyright of Bibliographic Records in Machine-readable Form* was published in 1982. Work on copyright law revision is advancing, and proposed changes to the Copyright Act are projected to be tabled for Cabinet approval in 1983. A number of bodies are actively working on copyright problems, at both the national and international levels.

Section 5 reviews outstanding issues contained in network agreements and which relate to the ownership of machine-readable bibliographic data. These issues are considered in two types of network agreement: host/host user agreements and data base supplier/host organization agreements.

Open network use may be impeded unless there is greater standardization of host/host user agreements. These are the agreements which set the terms and conditions under which users obtain services, products, and data from host computers. In an open network, users will access multiple hosts. If the terms and conditions of service of individual hosts are laid out in different ways with different terminology, it will be difficult for users (particularly new users) to make the most effective use of services, products, and data available through the network. User choice of host and service will be facilitated if the terms and conditions of all hosts are set out in ways which make comparison easy and expeditious.

Network growth will also be fostered by better harmonization of the terms and conditions of data base supply within the network. This is true in all bibliographic networks, not only in the Canadian bibliographic network. Euronet, for example, has addressed this concern by issuing *Guidelines for Cooperation between Data Base Suppliers and Host Organizations* (see Appendix 2).

Apart from host/host user and data base supplier/host organization interactions, there are a number of other interactions which may be covered by agreements within the network. These include host user/host user; communication facility/facility user; and host/host interactions. It would be possible to foster greater consistency and uniformity in all network agreements by the general adoption of suitable definitions and guidelines. The definitions and guidelines would supplement individual bilateral agreements and would provide an overall working framework. A number of additional benefits are noted in section 5.2.3.

Issues relating to copyright law revision are also noted. Due to the amount of work already in hand, copyright law revision is noted as an area for monitoring progress rather than as an area requiring additional work at this time.

1. INTRODUCTION

1.1 Background

The ownership of machine-readable bibliographic data has emerged as an important issue in the networking of Canadian library systems. *The Future of the National Library of Canada* notes that "although no library ever refused to provide catalogue cards to build the manual Canadian Union Catalogue over the last twenty-five years, many are now reluctant to have the same information stored in an on-line system accessible to others." The report goes on to speculate, "This problem of the ownership of records may very well prove to be the most difficult to resolve and could be the main stumbling block in the networking of Canadian library systems."[1]

With this concern in mind, in May 1981 the National Library Advisory Board Bibliographic and Communications Network Committee asked the National Library to conduct a study on the ownership of machine-readable bibliographic records, and to prepare a paper which, while not developing any recommendations,

> would summarize the relevant existing Canadian legal positions; note ongoing relevant work; note how the ownership question is dealt with in a selection of existing agreements; and note the main outstanding relevant issues.

The present paper was produced in response to this request.

1.2 Terminology

The following definitions were used in writing this paper:

a) "Bibliographic data"

Bibliographic data is *data relating to the description of documents*.

A document is "recorded information which can be treated as a unit in a documentation process."[2]

Information to describe documents includes, at least, the minimum information needed to identify individual documents. The information may also include location information; descriptors (subject, language, etc.) to aid information retrieval and indexing; and abstracts. Full text data bases contain bibliographic information (for example, titles of documents) and are, in this sense, bibliographic data bases. However, full text data bases contain much more than bibliographic information and are capable of providing full texts in addition to the bibliographic identification of these texts. For this reason, full text data bases are usually regarded as belonging to a different data base type than bibliographic data bases, and are not normally included in the meaning of the term "bibliographic data base."[3]

b) "Machine-readable"

This term means "coded in a form which can be input directly into a computer."[4]

c) "Ownership" (of machine-readable bibliographic data)

Ownership in this context means the possession of "the sole right to produce or reproduce the work or any substantial part thereof in any material form whatever . . . to publish the work or any substantial part thereof; and includes the sole right

(a) to produce, reproduce, perform or publish any translation of the work;

. . .

(d) . . . to make any record, perforated roll, cinematograph film, or other contrivance by means of which the work may be mechanically performed or delivered;

. . .

(f) . . . to communicate such work by radio communication;

and to authorize any such acts as aforesaid."[5]

2. LEGAL ASPECTS

Ownership is defined by *Black's Law Dictionary* as "collection of rights to use and enjoy property, including right to transfer it to others."[6]

The "rights to use and enjoy property" implies that ownership is a concomitant to property. The "right to transfer it to others" suggests that ownership is transferable from the owner to another person by way of a contract.

Property aspects of ownership are examined in subsection 2.1 below; contractual aspects are examined in subsection 2.2. The statute which bears most directly on both of these aspects is the Copyright Act.

2.1 Machine-readable bibliographic data as property

Property is divisible into real property and personal property. The latter can be further divided into corporeal personal property and incorporeal personal property. Computer tapes, discs, or silicon chips in which bibliographic data are stored are examples of corporeal personal property which are physical objects capable of being possessed. The right to publish, produce, or reproduce bibliographic data is an example of incorporeal personal property which is intangible and invisible. The incorporeal proprietary right in machine-readable bibliographic data may be characterized as copyright. The ownership of a physical object is of little value if the owner cannot make use of it or enjoy it. The ownership of copyright is, therefore, the focus of this section.[7]

To study the ownership of copyright in machine-readable data, it is necessary to distinguish between a bibliographic record which comprises bibliographic fields or data elements and a bibliographic data

base which consists of or can be used to supply complete bibliographic records. The circumstances under which they are created have an important bearing on the issue of protectibility by copyright.[8]

A single bibliographic field or data element is not normally protected by copyright. A bibliographic record or a bibliographic data base, however, if independently produced in material form, could be protected by copyright, and its author, better known as producer in the case of a data base, would be the first owner.

No matter how skeletal it may be, a bibliographic record, if it is an original product of the author's intellectual labour, can be a subject of copyright. But no one ever seems to have claimed copyright to an individual bibliographic record. There are many reasons for this:

a) Individual records have been of little commercial value, particularly prior to the advent of the computer.

b) Library of Congress catalogue records, a major source of bibliographic records, are in the public domain.

c) With the widespread practice of "copy cataloguing" it may be difficult to establish originality in the production of a bibliographic record.

d) Most bibliographic records are produced under a contract of service. Under such a contract, the employer rather than the author is the first owner.

A bibliographic data base, according to certain authorities, is analogous to a "compilation."[9] A "compilation" of unprotected data, such as a dictionary, is different from a "compilation" of bibliographic records protected by copyright. The latter is a collective work. The copyright in a collective work protects the work as a whole, but does not afford protection against the unauthorized reproduction of one or more of the individual components.

There are, however, difficulties in interpreting how the provisions of the Copyright Act apply to machine-readable bibliographic data bases. For example, unless a hard copy is issued, it is difficult to say when a data base in machine-readable form is considered to be published. Similarly, it is difficult to determine the duration of the term of protection of a data base which is constantly updated, modified, or corrected. The producer of a data base is likely to be a juridical person, for example a corporation. A juridical person, as distinguished from a natural person, is created by law and has an indefinite life span. Life span is relevant to the term of copyright protection since the Copyright Act specifies that copyright subsists for the life of the author and a period of fifty years after his death. There are many other similar moot points, e.g., questions relating to "joint ownership," "Crown ownership," "fixation," "control at input," "fair dealing," "copyright notice," "legal deposit," etc., all calling for clarification under existing laws. Scholarly discussions of copyright issues under the Canadian Copyright Act may be found in the report of the Ilsley Commission of 1957, the Economic Council report of 1971, the Keyes and Brunet report of 1977,[10] and a

number of published or unpublished papers produced recently by the Department of Consumer and Corporate Affairs. There are differences of view among experts. With respect to information storage and retrieval systems, for example, Keyes and Brunet make a number of recommendations for changes in the Copyright Act; Palmer, on the other hand, sees little need for change.[11]

The rights of a copyright owner are enumerated in Section 3(1) of the Copyright Act and are subject to certain statutory and contractual limitations, such as the defence of fair dealing, and compulsory and voluntary licences. In the absence of legislative or judicial clarification of certain moot issues in the existing copyright law as applied to machine-readable bibliographic data, voluntary agreements have played an important role in making possible the sharing of such data among the data base owners.

2.2 Assignment or licence by contract

Where the law is uncertain, owners of machine-readable bibliographic data are able to control or dispose of their property by contract. If unauthorized uses or transfers of machine-readable bibliographic data should occur, the owner may protect himself by bringing an action against the violator on the basis of breach of contract.

As mentioned earlier, the transfer of a computer tape as a physical embodiment of a data base does not affect incorporeal property rights to the data base unless it is coupled with the transfer of copyright.[12] Under Section 12(4) of the Copyright Act, copyright can be assigned or granted in the form of licence. To be valid, this assignment or grant must be in writing and be signed by the owner or by his authorized agent.

Since copyright is divisible, the rights to publish, produce, or reproduce and to authorize the publication, production, or reproduction of machine-readable bibliographic data can be wholly or partially transmitted by its owner to others by an assignment contract or a licence agreement.

Allowing that a magnetic tape on which bibliographic data are recorded constitutes a copy of the bibliographic data, the transfer of such a tape does not of itself serve to transfer copyright therein. On the other hand, the assignor of copyright in its entirety in a data base will be restrained in the same way as any other user from reproducing the data base. In the absence of an explicit agreement, proper inference may be made from the wording of the most pertinent existing documents as to whether there is an assignment of copyright.

On the other hand, a licence is "the transfer of a beneficial interest to a limited extent, whereby the transferee acquires an equitable right only in the copyright, but does not involve any change of ownership in the copyright."[13]

The institution of licence, however, is complicated by the language of the Copyright Act. Section 12(4) reads, *inter alia*: "The owner of the copyright in any work may . . . grant any interest in the right by licence. . . ."

A licence granting an interest in the right must be distinguished from a licence which operates as a mere permission to do certain things actually licenced to be done. The grant of an interest in copyright may be understood to mean "the grant of proprietary interest in the particular right which was the subject matter of the agreement."[14] Such a licence, like a contract of assignment, must be in writing. A licencee without the grant of an interest in the right can do only what he is authorized to do.

In view of the multiplicity of contracts now in use by various bibliographic data base owners and bibliographic service centres, and also in view of the complexity of such contracts that affect the legal positions and rights of the parties, some authorities suggest standardization of the contractual terms. A standard contract would allow greater convenience for business transactions by streamlining the negotiation process and would thereby facilitate sharing arrangements and network development. Other authorities think that legislative process is preferable to private arrangements and feel that computerized information service is growing into the pattern of combines or the format of "natural monopoly"[15] and that legislative control is necessary, especially in the sharing area.

Another area of concern to data owners is that of contracts which involve transborder data flows. A contractual transaction involving foreign elements creates a host of problems for lawyers. One such problem involves "the proper law for contract," that is, the law by which the parties intended the contract to be governed.

It is important to point out that while one aspect of a contract is to be governed by the law of one country, this does not necessarily mean that all aspects of the contract are governed by the same law. For example, the capacity and status of the parties, the validity of the contract, the question of whether there is an assignment of copyright, the measure of damages, etc., may not be governed by the same law.

In general, when the intention of the parties to a contract, as to the law governing the contract, is expressed in writing, the expressed intention determines the proper law of the contract. In the absence of an expressed choice of law, the intention of the parties will be presumed by the court from the terms of the contract and the relevant surrounding circumstances.

3. EXISTING AGREEMENTS

3.1 General

To see how the ownership of machine-readable bibliographic data and data bases is handled by existing bibliographic centres and networks, the following 22 agreements were reviewed:

a) library processing centre agreements
   i) centre/centre user agreements
      (1) OCLC, Inc.
      (2) RLIN

(3) UTLAS
(4) WLN
(5) memorandum of understanding for federal library users of the Canadian Government installation of DOBIS

ii) file creation/file sharing agreements
(1) BCUC/Manitoba Department of Education Library
(2) BCUC/Micromedia Ltd.
(3) BCUC/Winnipeg City Library
(4) SHARAF
(5) NLC/Université Laval *Répertoire de vedettes-matière* agreement
(6) NLC/ISDS International Centre agreement
(7) documentation bearing on the ownership position of data input as part of the CONSER (conversion of serials) project

b) information retrieval centre agreements
i) CISTI's CAN/OLE
ii) INFOMART (3 agreements)
iii) QL Systems Limited

c) bilateral agreements for the international exchange of MARC records
i) the National Library's MARC tape exchange agreements with
(1) the British Library
(2) the Bibliothèque nationale, Paris
(3) the Library of Congress
(4) the National Library of Australia
ii) the model agreement approved by the Conference of Directors of National Libraries.

In analyzing agreement clauses relating to ownership, reference was made to Euronet guidelines[16] to help determine the degree of standardization or commonality in the layout, wording, and content among the agreements examined. Agreement texts analysed were those current in mid-1981.

3.2 Library processing centre agreements

3.2.1 Centre/centre user agreements

The centre/centre user agreements of OCLC, Inc., RLIN, UTLAS, WLN and the DOBIS memorandum are dissimilar in layout, wording, and content. For example, OCLC, Inc. contracts with a "library"; RLIN with a "participant"; UTLAS with a "subscribing institution"; and WLN with a "principal member." The DOBIS memorandum of understanding is between the National Library of Canada and a "library/department"; the text of the agreement employs the word "user" in referring to the "library/department." With respect to layout for the specific clauses on ownership, the OCLC agreement has a section entitled "Copies of catalog records of the library"; RLIN uses the general heading of "Data bases"; UTLAS has a section specifically entitled "Property rights"; and WLN has a long section entitled "Warranties, rights and cooperative efforts." The DOBIS memorandum has a sub-section entitled "Standards and use of records."

All the agreements grant an originating institution the right to receive a copy of all data it has input into the centre's data base. As to whether an institution retains copyright of the data it contributes, the statements in the agreements vary from full copyright waiver on the part of the originating institution to full copyright retention on the part of the originating institution. OCLC, Inc. states that it does not "directly or indirectly permit the Library to obtain upon request any parts of the OCLC on-line catalog not theretofore contributed or used by the Library," and WLN states categorically that "the Commission shall have ownership of the bibliographic data base." RLIN similarly states, "All data added to the RLIN data base by Participants may be used by RLG/RLIN for any purpose without restriction." The "Property rights" section of the UTLAS agreement states, "The University acknowledges and agrees that it does not acquire any interest by way of copyright, trademark or of any nature whatsoever, in any cataloguing or other data furnished by the Subscribing Institution to UTLAS in connection with the provision by UTLAS of its services hereunder except for the restricted rights of use described in Schedule "C" hereto."

With the exception of the DOBIS memorandum, all of the agreements include some restrictions on the centres and on the participants regarding the distribution and use (including third party use) of records supplied by member institutions to the central data base. In a policy announcement dated March 1980, OCLC, Inc. stipulates "that there be no restrictions or limitations on the use, sharing, or sale of OCLC machine-readable records placed upon OCLC, participating library General Members of OCLC, or networks contracting with OCLC, with only one exception, namely that sale, transfer, gift, or conveyance of OCLC machine-readable records to for-profit commercial entities for resale, or for permanent use or retention, other than for the sole benefit of OCLC, the participating library or network, be coordinated by OCLC management."[17] RLIN in this regard states, "In no event shall Participant copy all or any portion of the data base in machine-readable form except with the prior consent of CLASS." This agreement does not state specifically whether the participant is allowed to use any data it receives through CLASS in published form. Under terms of the UTLAS agreement, the subscribing institution agrees that "it will not sell, lease, or otherwise make available to others, the library support services furnished to it by UTLAS, except as may be expressly authorized by the terms of this Agreement, without the prior written approval of the Director of UTLAS or his nominee." The subscribing institution, as outlined in the "Property rights" section, also "authorizes and permits UTLAS to copy . . . certain cataloguing or data bases" into "the data bases of other subscribing institutions similarly agreeing, or into composite data bases maintained by UTLAS, including its 'ORIG' data base" or "only into the data bases of those other subscribing institutions for which specific written authorization of the Subscribing Institution in a form specified by UTLAS is first had and received." With respect to third party use within the UTLAS network and external to the UTLAS network, "such data shall only be made available to other UTLAS subscribing institutions and shall not, either individually or collectively, be made available, sold, rented or otherwise disposed of by UTLAS to any other persons, except by prior agreement." If subscribing institutions wish to publish

catalogues or other products using data produced through UTLAS services, this publication "will include, unless the contrary is expressly requested in writing by UTLAS, an acknowledgement . . . stating that such publication or catalogue has been prepared using the facilities of UTLAS." The WLN agreement contains several statements on the distribution and use of records by its members and by the Washington State Library Commission: "Records input by other members of the Network may not be sold or made available to a third party for resale without the express written permission of the Executive Officer of the Network. . . . Upon recommendation of the Executive Council and approval of the Commission, records input by the Principal Member may be subject to sale, exchange or transfer by the Commission to other bibliographic systems. Nonmagnetic forms of the data base may be made available at no charge to libraries within the State of Washington by the Principal Member upon the approval by the Executive Officer of the Network in accordance with guidelines set forth by the Executive Council."

3.2.2 **File creation/file sharing agreements**

Four of the seven agreements examined are agreements to share files and records held on the UTLAS system: BCUC/Manitoba Department of Education Library; BCUC/Micromedia Ltd.; BCUC/Winnipeg City Library; and the SHARAF agreement.

These agreements all provide for royalty-free access to, and viewing of, the files of the signatory organizations. The only royalty specified is in the now inoperative BCUC/Micromedia Ltd. agreement which stipulates a $1.00 per record charge for copying of records. Machine costs incurred in displaying, deriving and/or transferring records are paid by the party performing these operations. The SHARAF agreement explicitly relates to sharing within "the UTLAS network"; use of SHARAF records outside the network requires approval of the Board of Directors. The other agreements are not explicit in this regard but imply that the use of records will be by the signatory organizations or other organizations with which they may have similar file sharing agreements. This implies that data use will be confined to the UTLAS network.

The remaining three file creation/file sharing arrangements examined are the NLC/Université Laval *Répertoire de vedettes-matière* agreement; the NLC/ISDS International Centre agreement; and documentation bearing on the ownership position of data input as part of the CONSER (Conversion of Serials) project. Under the NLC/Université Laval agreement, Université Laval holds the authorship rights to the file while NLC is permitted to make any use of the data that will not harm the publication of the *Répertoire*. Both parties have unrestricted rights of access to the file. Under the NLC/ISDS International Centre agreement, ownership remains with the organizations that originally provided the data. NLC can more or less make any use of the national or international file which does not violate these rights. The CONSER position is less definitive since there is no formal CONSER agreement setting out the rights and obligations of project participants. The informal CONSER position is that each project participant owns the data it creates, but that each should undertake to share this data on

a royalty-free basis with other project participants, and to permit distribution of the data on a royalty-free basis through the Library of Congress in the US and the National Library in Canada.

3.3 Information retrieval centre agreements

The five agreements of CAN/OLE, INFOMART and QL Systems Limited differ considerably from both the library processing agreements reviewed in section 3.2 above and the bilateral agreements for the international exchange of MARC records reviewed in section 3.4 below. Subscribers to CAN/OLE, INFOMART and QL are restricted from copying data in machine-readable form for their own use or for third-party use. Computer printouts can be used only within the subscriber organization; any use beyond this, for example, hard copy publication, requires the special permission of the originator of the data. In this way, it is clear that the copyright resides with the data base suppliers (or "third parties" from the point of view of the information retrieval centre) and that the information retrieval centre/subscribers agreement must respect these restrictions. For example, the Institution of Electrical Engineers, London, retains copyright of the INSPEC data base although search services to the data base are provided through CAN/OLE. In one instance, i.e. the INFOMART information bank agreement, a copyright credit to the information bank and INFOMART must be shown on all reproductions of data from the data base. Moreover, because the copyright remains with the data base supplier, all of the information retrieval centre agreements state that the centre cannot be held liable by the subscriber for the accuracy or completeness of any information in the data bases.

3.4 Bilateral agreements for the international exchange of MARC records

After a period in the mid-1970s in which many national MARC agencies had established bilateral agreements, a study was authorized by the Conference of Directors of National Libraries in 1977 to examine the conditions under which MARC records were being exchanged. Its terms of reference were to:

> "(a) describe the copyright situation as it affects the producers of MARC records;
>
> "(b) outline the existing policies regarding the supply and use of bibliographic records adopted by the major national agencies in the MARC network;
>
> "(c) consider the particular copyright problem arising out of the practice of modifying records to conform to national or local standards;
>
> "(d) advise on the feasibility of a general set of rules or guidelines which would provide an overall framework for bilateral agreements between national agencies covering the supply and utilization of records."[18]

Joseph A. Rosenthal, University of California, Berkeley, undertook this study. He prepared and sent out a questionnaire to twenty-five

national bibliographic agencies. His findings with respect to copyright are:

(a) copyright policy questions (e.g., identifying and defining what is meant by "augmentation," "modification," and "use" of records) have not been addressed systematically;

(b) countries with copyright protection are disposed to waiving this protection in the interests of facilitating international access;

(c) countries are concerned that their records are protected from utilizations which compete with their products or services (i.e., commercial or for-profit utilization);

(d) distribution of records should be encumbered as little as possible by financial and bureaucratic arrangements.

The model agreement (see Appendix 1) drawn up as the result of the study seeks to clarify and standardize the approach which national agencies could use to address these concerns. In particular, the recommended text provides:

a) a definition of "modification" and its implications for copyright and the use and distribution of records by the exchange partners;

b) the conditions for copyright waiver, including protection against unauthorized commercial use and against publication in the national bibliography of the exchange partner; and

c) a minimum of financial and bureaucratic arrangements for the exchange partners by eliminating financial charges as much as possible and by waiving copyright protection except for commercial usage.

This model agreement, as well as the existing agreements (with the exception of the National Library/British Library agreement), however, are limited to off-line input and output. As the study report notes, "There are more complex issues that need to be resolved when considering on-line access, in particular the multi-national use of machine-readable records in future international network configurations conforming to the concepts of open systems interconnection. This will involve problems of transborder data flow as well as of copyright and third party use."[19]

4. RELEVANT ONGOING AND RECENT WORK

4.1 Work relating to bibliographic records in machine-readable form

With the assistance of a grant from the Council on Library Resources, the International Federation of Library Associations and Institutions contracted early in 1981 with King Research Inc. to conduct an "international study on the copyright of bibliographic records in machine-readable form." The report of this study was published by King Research Inc. in 1982.

Questions addressed by the study include:

* What are the present legal provisions for the protection of bibliographic files?

* What restrictions are included in exchange agreements between national bibliographic agencies?

* Do guidelines affecting access to or copyright for records differ according to their categories?

* What product(s) is (are) protected? Data elements? Individual records? Entire data base? Software?

* Does record ownership include control of record format as well as record content?

* At what point in the distribution and use cycle should intellectual ownership rights be exercised? When access is acquired to a data base or when records are actually used?

* Are different types of protection appropriate for various levels of usage?[20]

4.2 Work on copyright law

The principal focus for ongoing work on Canadian copyright law is the Interdepartmental Committee on Copyright Law Revision, established in 1977 as the latest of a series of bodies concerned with copyright law revision. Fifteen federal departments and agencies are represented on the committee, including Consumer and Corporate Affairs Canada (CCA), which provides the chairperson, the Department of Communications (DOC), and the National Library of Canada.

The Interdepartmental Committee on Copyright Law Revision has received some 120 briefs, including briefs from the Association pour l'avancement des sciences et des techniques de la documentation (ASTED), the Canadian Library Association, the National Research Council of Canada's Advisory Board on Scientific and Technological Information, and the Ontario Library Association. The committee has commissioned and distributed the results of some 15 in-depth research projects, including a paper by John Palmer entitled "Copyright and Computer Data Bases."

The Minister of Consumer and Corporate Affairs and the Minister of Communications announced in a joint press release, dated July 16, 1981, that "they expect legislative proposals to be submitted for Cabinet consideration and tabled for first reading within 12 months." The ministers added that "when a copyright bill is introduced in Parliament, it will be referred to a parliamentary committee for detailed study, and that interested parties will have ample opportunity to present their views at that time." The press release makes it clear that revisions to the law will take many interests and factors into account, including those relating to "electronic information storage and retrieval systems." By early 1983 the

projected schedule had slipped somewhat, but proposed changes to the Copyright Act were expected to be tabled for Cabinet approval in 1983.

Other foci for ongoing work on Canadian copyright law include the DOC Task Force on Copyright Law and Related Cultural Matters, announced in July 1981, and the Federal Cultural Policy Review Committee (the Applebaum-Hébert Committee). The hearings of the latter committee included views on copyright, and these are summarized in its published summary of briefs and hearings.[21] The DOC Task Force works closely with CCA and with the Interdepartmental Committee on Copyright Law Revision.

Outside Canada, considerable work on copyright is going on in the United States, mostly in relation to the photocopying of library materials. The U.S. Copyright Office has contracted with King Research to survey libraries, publishers, and users concerning photocopying and interlibrary loan.[22]

The Library of Congress has established a national Copyright Advisory Committee to consult with and advise the Register of Copyrights and the staff of the Copyright Office.[23] In addition, the Information Industry Association (IIA) has sponsored meetings and conferences focussing on copyright issues. For example, there was a meeting of IIA in Washington on December 17, 1980 on the Copyright Protection of Information Products, and Computer Problems. Unfortunately, there were no papers published following the meeting.

At the international level, copyright issues have been the subject of meetings and work at UNESCO, Euronet, and WIPO. One such meeting was held at UNESCO in December 1980 of the "Committee of Government Experts on Copyright Problems Arising from the Use of Computers for Access to or the Creation of Works."

5. OUTSTANDING ISSUES

5.1 General

Issues raised in this paper are restricted to ownership and very closely related issues lying within the purview of the National Library Advisory Board Bibliographic and Communications Network Committee.

In preparing the review of issues which follows, the authors referred to the literature, in particular papers by Webster and Maruyama, and by Brandhorst and Williams.[24]

Copyright law revision issues are not included below, although (as noted in section 2) there are a number of issues in this area. The reason for this omission is that (as noted in section 4) much work is currently under way in this area and there will be opportunity to review the results of this work at stages along the way to the passage of a new Canadian Copyright Act.

5.2 Network agreements

Written agreements have the greatest potential for establishing in a clear way the rights and obligations of the various types of network participant. Ownership rights relating to machine-readable bibliographic data provide one example of rights and obligations which can be clarified by written agreement.

A major problem inherent in existing agreements is that their lack of standardization could impede the development of a nationwide open bibliographic network. Promotion of a nationwide open bibliographic network is a major objective of National Library of Canada networking programs.[25] Specific problems and possible approaches vary according to the type of agreement, as outlined below under the headings "host/host user agreements" and "data base supplier/host organization agreements." These terms and groupings are more appropriate to the open network environment than terms and groupings such as "library processing centre agreements" and "information retrieval centre agreements." One reason for this is that a number of host computers on the network (e.g., computers in individual libraries) will not easily fit into the older terminology.

5.2.1 Host/host user agreements

These are agreements which set the terms and conditions under which a user obtains services, products, and data from a host computer connected to the network. The user may be a private individual or an organization such as a library. The host computer may be that of a bibliographic centre, such as UTLAS or CAN/OLE; the computer of a library, such as that of the University of Guelph; or the host computer of a videotex network, such as the VISTA network. Ultimately, it may even be a home computer which offers services to users through the open network.

Sections 3.2 and 3.3 above note the lack of standardization in existing agreements. This lack of standardization is found in terminology, definitions, wording, layout, and content. Some variation is inevitable, but the large majority of variations appear to be unnecessary. Unnecessary variations could impede network development in an open network in which users access multiple hosts. If the terms and conditions of service of individual hosts are laid out in different ways, with different terminology and wording, users (particularly new users) will find it difficult to make the most effective use of services, products, and data available through the network. User choice of host and service will be facilitated if the terms and conditions of all hosts are set out in ways which make comparison easy and expeditious.

Greater alignment of at least the terminology, definitions, wording and layouts of individual host/host user agreements would make it easier for all potential users of hosts to understand and compare the services, together with associated terms and conditions, offered by each host. Ideally, both terms and conditions of individual hosts would become consistent. However, even if no increase in standardization of conditions were to be achieved, the situation would be aided by a positive move towards more standardized terminology, definitions, wording, and layout.

5.2.2 **Data base supplier/host organization agreements**

The supply of bibliographic data is crucial to bibliographic network operation. Anything that reduces the supply of useful bibliographic data to the network will degrade in a direct manner the use and operation of the network; conversely, anything assists the supply of useful bibliographic data will have direct positive consequences. These concerns are not unique to the Canadian bibliographic network: they are shared by every bibliographic network. Euronet, in this regard, found it necessary to issue *Guidelines for Cooperation Between Data Base Suppliers and Host Organizations*. These guidelines constitute Appendix 2.

The development and spread of open networks will tend to change the position of data base suppliers and make it necessary for them to review how to protect their rights in the new and developing context. For example, in a situation with a series of closed networks (N1, N2, N3, etc.), a data base supplier may sell/lease his data base to each closed network (N1, N2, N3, etc.). In the developing open network context, the data base supplier might end up making only one sale, say to network N1; would-be users of this data base could then access the data base on network N1 through open network connections even though they might not be local N1 users. The data base supplier who made multiple sales (to N1, N2, N3, etc.) in a closed network context might well make only a single sale in an open network context.

5.2.3 **A wider view**

Host/host user and data base supplier/host organization interactions are not the only interactions which may be covered by agreements within the network.

Other interactions include host user/host user; communication facility/facility user; and host/host. It would be possible to foster greater consistency and uniformity in all network agreements by the general adoption of suitable definitions and guidelines. The definitions and guidelines would supplement individual bilateral agreements and would provide an overall working framework.

The promulgation and adoption of definitions and guidelines could have a number of additional benefits. The definitions and guidelines could provide the focus for discussion and agreement concerning the different categories of network participant (host, host user, etc.) and concerning the roles, rights, and responsibilities of each category of participant. Clearer agreement concerning these aspects will assist discussion and agreement of network administrative and policy matters. Clearer discussion and agreement on intra-Canada network administrative and policy matters will make it easier to address international network relations and concerns more effectively. Guidelines could also pave the way for the creation and adoption of model agreements promoting an even greater degree of standardization.

NOTES AND REFERENCES

1. *The Future of the National Library of Canada* (Ottawa: National Library of Canada, 1979), p.43.

2. IFLA Committee on Cataloguing and IFLA Committee on Serial Publications, "ISBD (CP): International Standard Bibliographic Description for Component Parts." (Unpublished paper, 1980.)

3. Cuadra Associates, *Directory of Non-bibliographic Database Services* (Santa Monica, California, 1979).

4. LINK Resources Corporation, *LINK Glossary of Terms* (New York, 1980).

5. Copyright Act, R.S., c.55, s.1, 3.1.

6. *Black's Law Dictionary*, 4th ed., rev. (St. Paul, Minnesota, 1968), s.v. "ownership."

7. It is debatable whether copyright is property or monopoly. Property is considered as a natural right of the individual, while monopoly is an exclusive right allowed by the law. This is an academic issue on which no consensus has been achieved.

8. It is also debatable whether or not machine-readable bibliographic data stored in a "firm-ware," such as computer tapes, are in fixed form, but the majority view is affirmative on this point.

9. For example: National Commission on New Technological Uses of Copyrighted Works (CONTU), *Final Report* (Washington, D.C., 1978), p.96.

10. Royal Commission on Patents, Copyright, Trade Marks and Industrial Designs, *Report on Copyright* (Ottawa, 1957); Economic Council of Canada, *Report on Intellectual and Industrial Property* (Ottawa: Information Canada, 1971); A.A. Keyes and C. Brunet, *Copyright in Canada: Proposals for a Revision of the Law* (Ottawa: Consumer and Corporate Affairs Canada, 1977).

11. John Palmer, "Copyright and Computer Data Bases." (Unpublished paper prepared for the Bureau of Intellectual Property, Consumer and Corporate Affairs Canada, 1980.)

12. It may be argued that a computer tape on which a bibliographic data base is stored does not constitute a copy of the data base within the meaning of the Act. However, it is the view of the authors that it should be considered as a "copy."

13. Harold G. Fox, *The Canadian Law of Copyright and Industrial Designs*, 2nd edition (Toronto, 1967), p.290.

14. British Actors Film Company Ltd. v. Glover ([1918] 1 K.B. 299). Quoted in Barry Torno, *Ownership of Copyright in Canada* (Ottawa: Bureau of Corporate Affairs, Consumer and Corporate Affairs Canada, 1981), p.82.

15. Manley R. Irwin, "The Computer Utility: Competition or Regulation?" *Yale Law Journal*, vol.76, no.7 (1967), p.1299-1320.

16. See Appendix 2.

17. *OCLC Newsletter*, no.128 (March 7, 1980), p.2.

18. International MARC Network Study Steering Committee of the Conference of Directors of National Libraries, *International Access to MARC Records: A Summary Report with Recommended Text for a Bilateral Agreement for the International Exchange of MARC Records* (London: IFLA International Office for UBC, 1980), p.1. (IFLA International Office for UBC Occasional Papers, no.7.)

19. Ibid., p.5.

20. International Federation of Library Associations and Institutions, "An International Study on the Copyright of Bibliographic Records in Machine-Readable Form: Study Objectives," p.3-4. (Unpublished paper, 1981.)

21. Federal Cultural Policy Review Committee, *Summary of Briefs and Hearings* (Ottawa: Department of Communications, 1982).

22. *Specialist: The Newsletter of the Special Libraries Association*, vol.4, no.4 (April 1981), p.1.

23. *Library of Congress Information Bulletin*, vol.40, no.27 (July 3, 1981), p.226.

24. Duane E. Webster and Lenore S. Maruyama, *Ownership and Distribution of Bibliographic Data: Highlights of a Meeting Held by the Library of Congress Network Advisory Committee March 4-5, 1980*, rev. ed. (Washington: Library of Congress, 1981); Ted Brandhorst and Martha E. Williams, "Machine-readable Data Bases: Copyright Status," *Bulletin of the American Society for Information Science*, vol.4, no.4 (April 1978), p.31.

25. The concept of an open bibliographic network is delineated in Edwin J. Buchinski and Mazharul Islam, *The Context of Interconnection for a Nation-wide Bibliographic Network* (Ottawa: National Library of Canada, 1980). It is envisaged that the Canadian nationwide bibliographic network will develop as a combination of both open and closed networks.

Recommended text for a bilateral agreement for the international exchange of MARC records via tape format between national bibliographic agencies

Notes

Text

1 Name of library or agency to be supplied.

2 This phrase is included to cover the situations where more than one library agency in a country acts as a national bibliographic agency.

3 Name of country to be supplied.

I The [1] which serves as the national bibliographic agency ([2] for the purposes of this agreement) of [3]
and the [1] which serves as the national bibliographic agency ([2] for the purposes of this agreement) of [3] agree to exchange their MARC records containing bibliographic data for current national publications of the following types:[4]

in their respective national MARC communications formats/ the UNIMARC format, beginning [5]

4 Different types of publications to be identified: for example, monographs, serials, printed music, etc.

5 Date to be supplied.

II The frequency of exchange of bibliographic records will be on the following basis:[6]

6 To be agreed by the signatories: differing distribution frequencies may be desirable, according to the rate of additions to MARC files.

III The exchange of bibliographic records between the two agencies involves no financial charge imposed by either agency. Transmission costs[7] are to be borne by [8]

7 May be identified: for example, packaging, airmail postage, etc.

8 Name to be supplied, as agreed by signatories: may be either recipient or sender.

IV The exchange partners agree to the following conditions for the use/distribution of exchange records :

(i) Each agency may within its own country use and/or modify[9] as required the other's MARC records, e.g. as a selection tool, for locating material for interlibrary borrowing, searching for cataloguing data, producing catalogue records, etc.

(ii) An originating agency which is a copyright holder agrees that any of its records which have been modified[9] by the receiving agency shall not be subject to copyright conditions of the originating agency. No use or distribution restrictions apply to these records, except that they shall not be used to produce the national bibliography[10] of the originating agency in printed form (hardcopy or microform) or in machine-readable form.

(iii) Records not modified[9] may be distributed within the country of receipt to not-for-profit[11] organizations without restriction, except that they may not be used to produce the national bibliography[10] of the originating agency in printed form (hardcopy or microform) or in machine-readable form. Supply of records to profit-making[12] organizations is permitted, but shall be subject to contractual arrangements made between the originating agency and the profit-making organization.

9 "Modify" or "modified" for the purpose of this agreement is defined as a change to the original record to make it consistent with the national cataloguing codes and practices of the receiving agency.

10 The national bibliography is the cumulation of the authoritative and comprehensive records of the national imprint of a country product* in printed form (hardcopy or microform) or machine-readable form, appearing in regular issues as an ordered listing in accordance with a predetermined arrangement.*

11 e.g. universities, libraries, and other organizations which according to the terms under which they are established, have objectives and policies other than making profit.

12 e.g. commercial organizations which specifically provide services or products which are sold with the aim to make profit.

* See definition in *Guidelines for the national bibliographic agency and national bibliography*. Unesco, 1979

V This agreement remains in force until amended or terminated. Proposals for amendment may be made at any time by either agency. If negotiations regarding amendments do not result in an acceptable agreements, and/or either party wishes to terminate this agreement, termination shall occur at the end of a calendar year, provided notice of termination is given by one party to the other at least[13] before the end of the calendar year.

13 Agreed time period to be supplied.

COMMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITIES

This document was prepared by ICSU AB for the Commission of the European Communities. The content of the document is intended to provide a starting-point for the harmonization of terms and conditions of data base supply within the EURONET environment and possibly beyond. It is recognized that the interactions of the many parties involved in EURONET will require extensive further consultations to attain widespread harmonization, but it is felt nevertheless that the guidelines presented in this document offer a good basis for discussion towards achieving such harmonization.

EURONET

Guidelines for cooperation between data base suppliers and host organizations

Prepared by ICSU AB
for the
Commission of the European Communities

Directorate General
Scientific and Technical Information
and Information Management
Bâtiment Jean Monnet - Kirchberg
Luxembourg

June 1977 Edition

I. INTRODUCTION

The purpose of the Guidelines is to focus on the mutual benefits which arise from close co-operation between Data Base Suppliers (DBS) and Hosts, and to identify some of the individual responsibilities. They have been assembled from generally accepted policies and procedures in information supply activities to assist EURONET Hosts and DBS to work effectively in serving information users in the Community. Fruitful cooperation among DBS and Hosts relies not only upon the understanding of the Guidelines, but also upon the good faith of each in its concerns for the interests of those with whom it works.

The Guidelines supplement the individual bilateral agreements between DBS and Hosts to provide an overall working framework, and provide an opportunity for the development of greater consistency in agreements between them.

It is understood that these activities in the European Community are to be in conformity with the rules of the Treaty of Rome.

The willingness and cooperation of Hosts and DBS are an essential ingredient to the successful achievement of EURONET.

II. GUIDELINES

1. Definition of Data Base

A Data Base is considered to be an organized collection of machine-readable records containing one or more of the following: bibliographic descriptions, subject-oriented information, dictionary content, data (e.g., numerical or textual information).

An essential starting point in any relationship between a DBS and a Host organization is to define unambiguously the Data Base which forms the subject of any agreement.

The following items indicate the type of elements to be defined, whenever appropriate.

This list is not intended to be comprehensive and special cases will require additional items and or adaptation of some of the points listed.

© Copyright ECSC/EEC/EAEC, Brussels and Luxembourg, 1977
Printed in Belgium
Reproduction authorized, in whole or in part, provided the source is acknowledged.

Catalogue number: CK-22-77-427-EN-C

1.1. *Content — History and present status*

— Number of records in the Data Base for each type of content.

— Origin of sources by country.

— Time period covered.

— Specification of all types of data elements forming each record.

1.2. *Content — Policy*

— Scope of subject coverage.

— Type of sources covered (reports, periodicals, books, patents, theses, maps, etc.).

— Indexing techniques, methods of data evaluation, etc.

— Rules used for data element content (for example identification of authors, translating, transliterating, etc., of titles).

The above list is not intended to be comprehensive and special cases will require additional items and/or adaptation of some of the points listed.

1.3. *Format*

— File structure and format (record length, identifiers, etc.).

— Record structure and format.

— Tape density, character set and coding, etc.

1.4. *Software*

— Availability and description of software.

1.5. *Updating*

— Frequency and volume of updates.

— Assurance of best efforts for continuity and quality of service.

1.6. *Changes*

— Procedure for changes in format and or content.

2. Definition of derivable services

Any agreement reached between the DBS and Host must describe the services which may be derived from the defined Data Base and their output form.

2.1. *Services*

Among the services to be considered are:

2.1.1. Selective Dissemination of Information (SDI)

The provision of current awareness services by the matching of an interest profile against current computer readable files. These interest profiles may be designed to serve:

(a) individuals;

(b) small groups with complementary interests;

(c) larger audience (standard profile).

SDI services are usually provided in batch mode.

2.1.2. Retrospective Searching

The matching of a query against a retrospective file (i.e. a file going back in time). The searcher usually has the option of defining the period of time over which the search will be made.

2.1.3. Re-publication

Re-publication of multiple copies from single machine readable searches, usually in the form of bibliographies.

2.2. *Output Forms*

Computer output generally takes one of four forms which may be subject to certain restrictions:

2.2.1. Computer Printout

2.2.2. Video Display

2.2.3. Machine readable form

2.2.4. Microforms

3. Data Base Suppliers' support to Host

Agreements should provide for DBS assistance to the Host both in the establishment and in the continuing operation of services.

Among such areas of support of the Host are:

3.1. *Installation and operation*

3.1.1. Availability of tapes and appropriate documentation to enable the Host to undertake Data Base evaluation, service implementation and ongoing operation.

3.1.2. Availability of detailed manuals on file format and content.

3.1.3. Availability of personnel to conduct training of Host personnel.

3.1.4. Arrangement of meetings with Host when complex problems arise.

3.2. *User Support*

3.2.1. Availability of detailed information to enable the Host to prepare user manuals.

3.2.2. Availability of personnel and documentation for user training.

3.3. *Marketing*

When marketing its products, the DBS generally draws attention to the full range of Hosts offering services from its Data Base.

4. Conditions of use

To protect both parties it is essential to reach agreements on the conditions of use.

Some conditions are:

4.1. *Operating location*

Agreements will be reached on each location at which the file and any derivative thereof may be used by the Host.

4.2. *Restrictions on reproduction*

— Hosts are usually restricted from copying or recording in part or in whole computer readable files for delivery to third parties.

— Reproduction of output from the Data Base must be the subject of separate agreements.

4.3. *Derived publications*

Possibilities for generating and distributing derived publications such as selected bibliographies must be clearly defined and agreed.

4.4. *Copyright*

Many of the Data Base Suppliers require a copyright notice to be displayed on all output derived from the file.

4.5. *Termination*

In the event of termination of an agreement between a DBS and a Host it is generally the practice of the DBS to require that the Host eliminate all copies of the file and derived content thereof from its holdings.

4.6. *Liability*

Although the DBS will make every effort to avoid data errors in the file, no liability can be accepted for any loss or damage to any person caused as a result of the use of the file or reliance on the information therein contained.

5. Host responsibilities

In order to ensure efficiency and service to the user, certain responsibilities are incumbent upon the Host with regard to the DBS. These responsibilities and interaction between the Host and DBS should be built into any agreement.

This should include:

5.1. *Identification of difficulties, errors and problems*

Help in maintaining the integrity of the Data Base through identification and prompt reporting by the Host of difficulties, errors and problems.

5.2. *Evaluation of file content*

Periodic evaluation of file content from the users' point of view assembled and transmitted by the Host to the DBS. However other uses of such evaluation should be decided jointly.

5.3. *Usage statistics*

Statistics on the overall usage and use per user of the file should be provided by the Host to the DBS, together with other operating data available to the Host. Detailed statistics must be treated confidentially by both parties in order to protect the user's interest.

5.4. *Material*

Modification to the materials supplied by the DBS should not be undertaken by the Host except with the approval of the DBS. It is further in the best interests of the Host to seek clearance of any additional material created by the Host relating to the services of the DBS.

5.5. *User Meetings*

DBS should be given the opportunity to attend meetings of users arranged by Hosts.

5.6. *Use of the File*

Hosts and DBS should consult on the optimal use of the file in the best interests of the user.

5.7. *Proprietary Rights*

Hosts should in conjunction with the DBS exercise their best efforts to safeguard the proprietary rights of DBS.

5.8 *Marketing*

In accordance with the principles of EURONET operation the Hosts should exercise their best efforts to promote the services of the DBS on an equitable basis with the other services they offer.

6. Charges

6.1. *Tariff Components*

There may be several components of a tariff. The most frequently used are:

6.1.1. Periodic fees, usually annual, may sometimes be the only charge levied by the DBS. More usually the periodic fee is regarded as a base charge to which use charges and others are added.

6.1.2. Use charges may take a number of forms, sometimes applied in combination. Among those currently used are:

- Connect hour charge;
- Hit charge;
- Percentage of income per search;
- Set fee per query irrespective of time or volume;
- Percentage of hits related to the overall file size.

6.1.3. Handling charges: an agreement may require the Host to take the responsibility for handling charges and for the cost of tape reels, shipping, etc.

6.1.4. Other charges: there may be other charges such as replication charges, for preparation or use of multiple copies but these are usually the subject of separate agreements.

6.2. *Tariff changes*

6.2.1. Where a periodic fee is applied, this and other charges should remain constant for the corresponding period.

6.2.2. When tariff changes become necessary, a minimum period of notification, at least 90 days, should be given to Hosts by DBS.

6.2.3. The algorithm or algorithms by which tariffs are calculated should remain constant for reasonably long periods of time in order to avoid uncertainty and disruption to Host and user budgeting. The algorithm(s) should not be changed during the time covered by the periodic fee.

ISSN 0226-8760

DOCUMENTS SUR LES RÉSEAUX CANADIENS

Numéro 5

Mars 1983

PROPRIÉTÉ DES DONNÉES BIBLIOGRAPHIQUES LISIBLES PAR MACHINE

R.M. Duchesne, D.A. Guenter et S. Tsai

Bibliothèque nationale du Canada

National Library of Canada

Canada

PROPRIÉTÉ DES DONNÉES BIBLIOGRAPHIQUES LISIBLES PAR MACHINE

par

R.M. Duchesne, D.A. Guenter et S. Tsai

Bibliothèque nationale du Canada
National Library of Canada

Ottawa
Mars 1983

Données de catalogage avant publication (Canada)

Duchesne, R. M.
Propriété des données bibliographiques lisibles par machine

(Documents sur les réseaux canadiens, ISSN 0226-8760 ; no 5)
Texte en français et en anglais disposé tête-bêche.
Titre de la p. de t. additionnelle: Ownership of machine-readable bibliographic data.
ISBN 0-662-52108-0
Cat. MAS no SN12-1/5-1983

1. Données bibliographiques ordinolingues. 2. Droit d'auteur--Canada. 3. Bibliothèques--Information, Réseaux d' I. Guenter, D. A. II. Tsai, Shaopan III. Bibliothèque nationale du Canada. IV. Collection. V. Titre. VI. Titre: Ownership of machine-readable bibliographic data.

K1440.D82 025.3'028'54 C83-090040-3F

Pour obtenir d'autres exemplaires de ce document, s'adresser à la Section des publications du Bureau des relations extérieures, Bibliothèque nationale du Canada, 395, rue Wellington, Ottawa, Canada K1A ON4.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1983

N° de cat. SN12-1/5-1983

ISBN 0-662-52108-0

AVANT-PROPOS

L'échange et la mise en commun des données bibliographiques lisibles par machine entre les bibliothèques canadiennes sont essentiels à l'établissement de réseaux de systèmes de bibliothèques automatisés. Cependant, ces activités soulèvent un certain nombre de questions relatives à la propriété des données. C'est pourquoi le Comité du réseau de services bibliographiques et de communications du Conseil consultatif de la Bibliothèque nationale a demandé à cette dernière de rédiger un document exposant la situation actuelle en cette matière. C'est ainsi que la Bibliothèque nationale a produit le présent document. Le Comité l'a étudié, puis en a fait rapport au Conseil consultatif.

Le travail dans ce domaine se poursuit. Le présent document est destiné à fournir des renseignements sur la question de la propriété des données bibliographiques lisibles par machine et à encourager la discussion sur ce sujet et sur d'autres concernant les réseaux de bibliothèques.

Basil Stuart-Stubbs
Président
Comité du réseau de services
bibliographiques et de
communications

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Avant-propos	iii
Résumé	vii
1. Introduction	1
1.1 Historique	1
1.2 Terminologie	1
2. Aspects juridiques	2
2.1 Étude des données bibliographiques lisibles par machine à titre de biens	2
2.2 Cession ou concession par contrat	4
3. Ententes en vigueur	6
3.1 Généralités	6
3.2 Ententes impliquant des centres de traitement de données bibliographiques	7
3.3 Ententes impliquant des centres de recherche documentaire automatisée	10
3.4 Ententes bilatérales portant sur l'échange international de notices MARC	10
4. Travaux récents ou en cours	12
4.1 Projets relatifs aux notices bibliographiques lisibles par machine	12
4.2 Révision de la Loi sur le droit d'auteur	12
5. Questions pendantes	14
5.1 Généralités	14
5.2 Ententes impliquant des réseaux	14
Notes et références	17

Annexes

1. Modèle d'entente bilatérale portant sur l'échange international de notices MARC sur bandes

2. EURONET: Guide pour la coopération entre fournisseurs de bases de données et centres de diffusion de l'information (serveurs)

RÉSUMÉ

Le présent document a été rédigé par des membres du personnel de la Bibliothèque nationale du Canada, à la demande du Comité du réseau de services bibliographiques et de communications du Conseil consultatif de la Bibliothèque nationale.

La section 2 passe en revue les aspects juridiques de la propriété (mettant l'accent sur le droit d'auteur) et des contrats. Une notice bibliographique qui est le produit original du labeur intellectuel d'un auteur peut en principe faire l'objet d'une demande de droit d'auteur. Il semble toutefois que personne n'ait jamais réclamé de droit d'auteur sur des notices individuelles. Selon certaines autorités, les bases de données bibliographiques sont analogues aux "compilations" littéraires, qui comprennent souvent de nombreuses unités littéraires pouvant individuellement faire l'objet d'un droit d'auteur. Cependant, il est difficile de voir comment les dispositions de la Loi sur le droit d'auteur s'appliquent aux bases de données bibliographiques lisibles par machine. Lorsque la façon d'appliquer la loi n'est pas évidente, les titulaires peuvent avoir recours à des contrats pour contrôler leur propriété ou en disposer. En vertu de la Loi sur le droit d'auteur, le titulaire peut céder son droit, en totalité ou en partie, par un contrat (cession) ou une licence (concession).

La section 3 étudie la façon dont la propriété des données et des bases de données bibliographiques lisibles par machine est traitée dans vingt-deux ententes en vigueur en 1981: douze ententes impliquant des centres de traitement de données bibliographiques (cinq conclues entre les centres et leurs utilisateurs et sept relatives à la création et à la mise en commun des fichiers), cinq ententes impliquant des centres de recherche documentaire automatisée (CAN/OLE, INFOMART - trois ententes - et QL Systems Ltd.) et cinq ententes bilatérales sur l'échange international de notices MARC. Ce sont les ententes des centres de traitement de données bibliographiques, particulièrement celles conclues entre les centres et leurs utilisateurs, qui manquent le plus d'uniformité au niveau de la terminologie, du libellé, de la présentation et du contenu. Dans le cas d'UTLAS, "l'établissement abonné" qui fournit les données en est propriétaire. Dans le cas de WLN, l'établissement qui a élaboré la base de données en demeure propriétaire. Les ententes étudiées relatives à la création et à la mise en commun des fichiers prévoient toutes que les fichiers des parties contractantes peuvent être consultés en franchise de redevance. Seule l'entente BCUC/Micromedia Ltd. prévoyait une redevance d'un dollar sur chaque notice reproduite, et elle n'est plus en vigueur maintenant. Les ententes analysées impliquant des centres de recherche documentaire automatisée différaient considérablement de celles impliquant des centres de traitement de données bibliographiques. L'écart n'était pas aussi prononcé entre les diverses ententes des centres de recherche documentaire automatisée mais le libellé et la présentation variaient considérablement de l'une à l'autre. Toutes les ententes des centres de recherche documentaire stipulent que les droits d'auteur appartiennent aux tiers, soit les fournisseurs des bases de données ou les organismes qui les produisent. Les ententes bilatérales portant sur l'échange international de notices MARC ont été étudiées par Rosenthal; à la suite de cette étude, une entente modèle (annexe 1) a été approuvée par la Conférence des directeurs de bibliothèques nationales. Cette entente et les quatre autres analysées dans

ce groupe portent toutes, sauf une, sur les entrées et les sorties en différé. Elles prévoient toutes la renonciation au droit d'auteur et l'utilisation par des tiers des notices distribuées, du moins par des organismes sans but lucratif.

La section 4 étudie les travaux récents ou en cours: les projets sur les notices bibliographiques lisibles par machine et la révision de la Loi sur le droit d'auteur. Le rapport de l'IFLA intitulé *An International Study on the Copyright of Bibliographic Records in Machine-Readable Form* est paru en 1982. La révision de la Loi sur le droit d'auteur avance; des amendements proposés devraient être soumis au Cabinet, aux fins d'approbation, à l'automne 1982 au plus tard. Un certain nombre d'organismes étudient actuellement les problèmes de droit d'auteur tant au niveau national qu'international.

La section 5 analyse les questions pendantes dans les ententes de réseaux et qui concernent la propriété des données bibliographiques lisibles par machine. Ces questions sont étudiées dans le cadre de deux types d'ententes de réseaux: celles conclues entre un centre et un utilisateur du centre et entre un fournisseur de base de données et un centre.

Le manque d'uniformité des ententes conclues entre les centres et leurs utilisateurs risque de gêner le fonctionnement du réseau ouvert. Ce sont ces ententes qui fixent les conditions en vertu desquelles les utilisateurs obtiennent des services, des produits et des données des ordinateurs centraux. Dans un réseau ouvert, les utilisateurs auront accès à plusieurs centres. Si la terminologie et le libellé des conditions de service varient selon les centres, les utilisateurs (surtout les nouveaux) pourront difficilement tirer le maximum des services, des produits et des données disponibles par l'entremise du réseau. Un utilisateur verra son choix d'un centre ou d'un service facilité si les conditions de tous les centres sont formulées de façon à en rendre la comparaison simple et rapide.

L'expansion du réseau sera aussi favorisée par l'uniformisation accrue des conditions régissant la prestation des bases de données au sein du réseau. Cela ne vaut pas seulement pour le réseau bibliographique canadien, mais pour tous les réseaux bibliographiques. L'EURONET, par exemple, a préparé à ce sujet un document intitulé *Guide pour la coopération entre fournisseurs de bases de données et centres de diffusion de l'information (serveurs)* (voir l'annexe 2).

Les ententes conclues au sein du réseau peuvent viser d'autres types d'interactions que celles d'un centre et d'un utilisateur du centre ou d'un fournisseur de base de données et d'un centre. Par exemple, elles peuvent toucher l'interaction de deux utilisateurs d'un centre, ou d'un service de communication et d'un utilisateur de ce service, ou encore de deux centres. L'adoption générale de définitions et de lignes directrices appropriées permettrait d'atteindre une plus grande uniformité dans toutes les ententes de réseau. Ces définitions et lignes directrices compléteraient les ententes bilatérales individuelles et constitueraient un cadre de travail global. Elles offriraient aussi d'autres avantages qui sont exposés à la section 5.2.3.

La révision de la Loi sur le droit d'auteur soulève un certain nombre de questions. Cependant, étant donné le nombre de travaux déjà réalisés sur ce sujet, à l'heure actuelle la révision du droit d'auteur constitue un domaine dont on suit les progrès plutôt qu'un domaine nécessitant des travaux supplémentaires.

1. INTRODUCTION

1.1 Historique

La propriété des données bibliographiques lisibles par machine est un aspect important de la création de réseaux de systèmes de bibliothèques canadiens. Dans *L'avenir de la Bibliothèque nationale du Canada*, le directeur général de cette institution fait remarquer que "si jamais aucune bibliothèque n'a refusé, depuis vingt-cinq ans, de fournir les fiches de catalogue nécessaires pour monter le Catalogue collectif canadien, certaines hésitent maintenant à fournir la même information pour un système informatique en direct accessible aux autres." Il ajoute ensuite que le problème de la propriété de l'information sera peut-être le plus difficile à résoudre et pourrait être la principale pierre d'achoppement à l'organisation d'un réseau des systèmes canadiens de bibliothèques.[1]

Compte tenu de ceci, le Comité du réseau bibliographique et des communications du Conseil consultatif de la Bibliothèque nationale a demandé en mai 1981 à la Bibliothèque nationale d'entreprendre une étude portant sur la propriété des notices bibliographiques lisibles par machine, puis de rédiger un document dans lequel on trouverait un résumé de la position adoptée par le Canada sur le plan juridique relativement à cette question, une liste des travaux pertinents en cours, un exposé sur le règlement des questions de propriété, avec des exemples d'accords conclus à ce sujet, ainsi qu'un aperçu des principales questions en suspens; le document ne contiendrait cependant aucune recommandation.

Le présent document a été rédigé en réponse à cette demande.

1.2 Terminologie

On s'est servi des définitions suivantes pour préparer ce document:

a) "Données bibliographiques"

Les données bibliographiques sont des *données relatives à la description de documents*.[2]

Un document consiste en "de l'information enregistrée pouvant être prise comme unité dans un processus de documentation."

L'information servant à décrire des documents réunit au moins les renseignements indispensables à l'identification de documents individuels. Elle peut aussi inclure des renseignements sur la localisation, des descripteurs (sujet, langue, etc.) servant à extraire et à répertorier des données, ainsi que des résumés analytiques. Les bases de données sous forme de textes renferment de l'information bibliographique (par exemple, des titres de documents) et sont, de ce fait, des bases de données bibliographiques. Toutefois, les bases de données sous forme de textes comprennent de nombreuses données autres que bibliographiques et

peuvent inclure des textes intégraux en plus des éléments bibliographiques s'y rapportant. C'est pourquoi les bases de données sous forme de textes sont généralement considérées comme n'appartenant pas aux bases de données bibliographiques et ne sont habituellement pas définies comme telles."[3]

b) "Lisible(s) par machine"

Ce terme signifie "dont la codification des données permet une entrée directe dans l'ordinateur."[4]

c) "Propriété" (de données bibliographiques lisibles par machine)

Dans le présent contexte, "propriété" signifie "le droit exclusif de produire ou de reproduire une oeuvre, ou une partie importante de celle-ci, sous une forme matérielle quelconque,... de publier l'oeuvre ou une partie importante de celle-ci; ce droit comprend en outre le droit exclusif

(a) de produire, reproduire, représenter ou publier une traduction de l'oeuvre;

...

(d) ... de confectionner toute empreinte, tout rouleau perforé, film cinématographique ou autres organes quelconques, à l'aide desquels l'oeuvre pourra être exécutée ou représentée ou débitée mécaniquement;

...

(f) ... de transmettre cette oeuvre au moyen de la radiophonie."

La propriété "comprend aussi le droit exclusif d'autoriser les actes mentionnés ci-dessus."[5]

2. ASPECTS JURIDIQUES

La propriété est définie dans le *Black's Law Dictionary* comme "l'ensemble des droits d'usage et de jouissance d'un bien, y compris le droit de le céder à d'autres."[6]

L'expression "les droits d'usage et de jouissance d'un bien" implique que la propriété est concomitante des biens possédés. Le "droit de le céder à d'autres" (le bien) suppose que la propriété est transférable du propriétaire à un tiers par contrat.

Les aspects de la propriété relatifs aux biens eux-mêmes sont étudiés dans la sous-section 2.1 ci-dessous; les aspects contractuels sont examinés dans la sous-section 2.2. Ces deux aspects sont régis principalement par la Loi sur le droit d'auteur.

2.1 Étude des données bibliographiques lisibles par machine à titre de biens

Les biens se divisent en biens immobiliers et en biens meubles. Ces derniers comprennent à leur tour les biens corporels et les biens incorporels. Les bandes pour ordinateur, les disques et les plaquettes de silicium sur lesquels les données bibliographiques sont

emmagasinées sont des exemples de biens corporels, c'est-à-dire d'objets matériels susceptibles d'appropriation. Le droit de publier, de produire ou de reproduire des données bibliographiques est un exemple de bien incorporel, qui est intangible et invisible. Le droit de propriété de biens incorporels en matière de données bibliographiques lisibles par machine entre dans la catégorie du droit d'auteur. La propriété d'un objet matériel a peu de valeur si son titulaire ne peut ni l'utiliser ni en jouir. La présente section porte donc principalement sur la propriété du droit d'auteur.[7]

Avant d'étudier la propriété du droit d'auteur sur les données bibliographiques lisibles par machine, il importe de faire une distinction entre une notice bibliographique comprenant des zones bibliographiques ou des éléments de données, et une base de données bibliographiques consistant en des notices bibliographiques complètes ou pouvant servir à en produire. En outre, les circonstances dans lesquelles elles sont créées entrent en considération lorsqu'il s'agit de déterminer si le droit d'auteur peut être protégé.[8]

Une seule zone bibliographique ou un seul élément de donnée ne peut habituellement pas faire l'objet d'un droit d'auteur. Une notice ou une base de données bibliographiques, si elle est produite séparément sous une forme matérielle, peut être protégée par un droit d'auteur, et son auteur, auquel on donne plutôt le nom de producteur dans le cas d'une base de données, en est alors le premier titulaire.

Quelle que soit son importance, une notice bibliographique peut faire l'objet d'un droit d'auteur si elle est le produit original du labeur intellectuel de l'auteur. Toutefois, personne ne semble jamais avoir réclamé de droit d'auteur pour une seule notice bibliographique et ce, pour plusieurs raisons:

a) Les notices individuelles ont toujours eu peu de valeur commerciale, particulièrement avant l'avènement des ordinateurs.

b) Les notices catalographiques de la Library of Congress, importante source de notices bibliographiques, sont du domaine public.

c) Le "catalogage par dérivation" étant une pratique très répandue, l'auteur d'une notice bibliographique peut avoir de la difficulté à prouver que c'est lui qui en a produit l'original.

d) La plupart des notices bibliographiques sont produites en vertu de contrats de louage de services, qui prévoient que les auteurs ne sont pas les premiers titulaires du droit d'auteur.

Selon certaines autorités, une base de données bibliographiques est analogue à une "compilation."[9] Une "compilation" de données non protégées, par exemple, un dictionnaire, est différente d'une "compilation" de notices bibliographiques protégées par le droit d'auteur. Cette dernière est une oeuvre collective. Le droit d'auteur d'une oeuvre collective protège l'oeuvre comme entité, mais ne constitue pas une protection contre la reproduction non autorisée d'une ou de plusieurs de ses composantes.

Toutefois, la façon d'interpréter l'application des dispositions de la Loi sur le droit d'auteur aux bases de données bibliographiques lisibles par machine pose des problèmes. Par exemple, à moins qu'une copie en clair ne soit produite, il est difficile de déterminer dans quel cas une base de données ordinolingues est considérée comme publiée. De la même façon, il est difficile de déterminer la durée de protection d'une base de données qui est sans cesse mise à jour, modifiée ou corrigée. Le producteur d'une base de données est généralement une personne morale, par exemple une société. La personne morale, qui se distingue de la personne physique, est créée par la loi et a une durée de vie illimitée. Pour ce qui est de la durée de la protection assurée par le droit d'auteur, la question de la durée de vie est pertinente puisqu'en vertu de la Loi sur le droit d'auteur, celui-ci est valable durant la vie de l'auteur et les cinquante années qui suivent sa mort. Beaucoup d'autres aspects des présentes lois demandent des éclaircissements, par exemple "la co-propriété", "les biens de la Couronne", "l'immobilier", "le contrôle des données lors de leur introduction dans la base", "l'équité", "l'avis de droit d'auteur", "le dépôt légal", etc. On trouvera des discussions savantes sur certains points de la Loi sur le droit d'auteur dans les rapports de la Commission Ilsley (1957), du Conseil économique du Canada (1971), de Keyes et Brunet (1977)[10] et dans de nombreux documents publiés et non publiés du ministère de la Consommation et des Corporations. Les experts ne sont pas tous du même avis. En ce qui touche les systèmes d'emmagasinage de l'information et de recherche documentaire, par exemple, Keyes et Brunet recommandent d'apporter un certain nombre de modifications à la Loi sur le droit d'auteur. Par contre, Palmer est d'avis que cette loi nécessite très peu de modifications.[11]

Les droits d'un titulaire d'un droit d'auteur sont énumérés à l'article 3.1 de la Loi sur le droit d'auteur. Ils sont toutefois soumis à certaines prescriptions légales et contractuelles, par exemple, traitement équitable, licences obligatoires et volontaires, etc. À défaut de précision, par voie législative ou juridique, de certains points encore en suspens de la Loi sur le droit d'auteur, en ce qui concerne les données lisibles par machine, les ententes volontaires ont joué un rôle important en permettant la mise en commun des données par les propriétaires de bases de données.

2.2 Cession ou concession par contrat

Lorsque la loi est ambigüe, les propriétaires de données bibliographiques lisibles par machine peuvent contrôler leurs biens ou en disposer par contrat. Dans les cas d'utilisation ou de transfert non autorisé de telles données bibliographiques, le propriétaire peut se protéger en intentant une poursuite contre le coupable pour rupture de contrat.

Comme nous l'avons mentionné auparavant, la cession d'une bande d'ordinateur en tant que support d'une base de données ne change rien au droit de propriété de la base à titre de bien incorporel, à moins qu'il ne soit accompagné de la cession du droit d'auteur.[12] En vertu de l'article 12(4) de la Loi sur le droit d'auteur, ce dernier peut être cédé ou concédé au moyen d'une licence. Toutefois, la cession ou la concession n'est valable que si elle est rédigée par écrit et signée par le titulaire du droit d'auteur ou son agent autorisé.

Puisque le droit d'auteur peut être divisé, les droits de publier, de produire ou de reproduire et d'autoriser la publication, la production ou la reproduction de données bibliographiques lisibles par machine peuvent être cédés, en totalité ou en partie, à d'autres personnes par leur propriétaire, au moyen d'un contrat de cession ou d'une entente de concession.

Si l'on admet qu'une bande magnétique renfermant des données bibliographiques est une copie de ces données, la cession d'une bande ne constitue pas la cession d'un droit d'auteur. Par ailleurs, celui qui cède en totalité un droit d'auteur sur une base de données ne sera pas plus que les autres utilisateurs autorisé à la reproduire. À défaut d'une entente explicite, il faudra déduire, à partir du libellé des documents existants les plus pertinents, s'il y a ou non cession du droit d'auteur.

Par contre, "une licence est le transfert d'un titre de droit dans des conditions déterminées, qui concède au cessionnaire un droit d'équité sur le droit d'auteur, mais ne lui donne pas la propriété de ce dernier."[13]

Toutefois, la question de l'octroi des licences est compliquée par le libellé de l'article 12(4) de la Loi sur le droit d'auteur dont voici un extrait: "Le titulaire du droit d'auteur sur une oeuvre peut... concéder, par une licence, un intérêt quelconque dans ce droit;..."

Une licence par laquelle est concédé un intérêt dans le droit d'auteur ne doit pas être confondue avec une licence qui autorise seulement à faire les choses sur laquelle elle porte. La concession d'un intérêt dans le droit d'auteur doit être interprétée comme "la concession d'un intérêt de propriété dans le droit particulier sur lequel porte l'entente."[14] Une telle licence, tout comme le contrat de cession, doit être écrite. Le détenteur de licence auquel n'a pas été concédé un intérêt dans le droit d'auteur doit s'en tenir aux activités autorisées.

Considérant la multiplicité des contrats utilisés par les divers propriétaires de bases de données bibliographiques et centres de services bibliographiques, ainsi que la complexité de ces contrats qui influent sur le statut et les droits des parties, certaines autorités recommandent l'uniformisation des contrats. Un contrat type permettrait une plus grande flexibilité au niveau des transactions en simplifiant le processus de négociation et, de ce fait, faciliterait les ententes de mise en commun des données et le développement de réseaux. D'autres autorités sont d'avis que des mesures législatives sont préférables à des ententes particulières, et qu'un contrôle législatif s'impose, particulièrement en ce qui a trait à la mise en commun des données, pour éviter qu'il y ait coalition ou "monopole naturel"[15] dans le domaine de la télématique.

Les propriétaires de données se préoccupent aussi des contrats ayant trait à la circulation de données à l'étranger. Les transactions contractuelles impliquant des éléments étrangers suscitent beaucoup de problèmes sur le plan juridique. Par exemple, il peut arriver que les parties ne s'entendent pas sur le choix de la loi devant régir le contrat.

Il importe de souligner que si un aspect d'un contrat doit être régi par la loi d'un seul pays, les divers aspects du contrat ne doivent pas nécessairement être tous régis par la loi d'un même pays. Par exemple, la capacité et le statut des parties, la validité du contrat, la question de la cession du droit d'auteur, l'importance des torts, etc., peuvent être régis par la loi de pays différents.

En général, lorsque l'intention des parties d'un contrat en ce qui a trait à la loi régissant le contrat est formulée par écrit, l'intention exprimée détermine quelle loi doit régir le contrat. Si aucun choix n'est exprimé, les tribunaux doivent présumer l'intention des parties en se basant sur les clauses du contrat et les circonstances pertinentes.

3. ENTENTES EN VIGUEUR

3.1 Généralités

Pour déterminer comment les centres et réseaux bibliographiques actuels traitent la question de la propriété des données et bases de données bibliographiques lisibles par machine, nous avons passé en revue les vingt-deux (22) ententes suivantes:

a) les ententes impliquant des centres de traitement de données bibliographiques, soit
   i) les ententes conclues entre les centres et leurs utilisateurs,
      (1) OCLC, Inc.,
      (2) RLIN,
      (3) UTLAS,
      (4) WLN,
      (5) entente touchant les bibliothèques fédérales utilisant le système DOBIS du gouvernement canadien,
   ii) les ententes relatives à la création et à la mise en commun des fichiers,
      (1) BCUC/Bibliothèque du ministère de l'Éducation du Manitoba,
      (2) BCUC/Micromedia Ltd.,
      (3) BCUC/Bibliothèque municipale de Winnipeg,
      (4) SHARAF,
      (5) entente Bibliothèque nationale du Canada/Université Laval portant sur le *Répertoire de vedettes-matière*,
      (6) entente Bibliothèque nationale du Canada/Centre international de l'ISDS,
      (7) documents sur la propriété des données introduites dans le cadre du projet CONSER (conversion des publications en série;

b) les ententes impliquant des centres de recherche documentaire automatisée, soit
   i) CAN/OLE, de l'ICIST,
   ii) INFOMART (trois ententes),
   iii) QL Systems Limited;

c) les ententes bilatérales portant sur l'échange international de notices MARC, soit
   i) les ententes portant sur l'échange de bandes MARC conclues entre la Bibliothèque nationale du Canada et
      (1) la British Library,
      (2) la Bibliothèque nationale de Paris,
      (3) la Library of Congress,
      (4) la National Library of Australia,
   ii) l'entente type approuvée par la Conférence des directeurs de bibliothèques nationales.

En analysant les ententes sur la propriété, nous nous sommes basés sur les principes directeurs d'EURONET[16] pour mesurer l'uniformité de la présentation, du libellé et du contenu des ententes. Les textes des ententes analysées étaient ceux qui étaient en vigueur au milieu de 1981.

3.2 Ententes impliquant des centres de traitement de données bibliographiques

3.2.1 Ententes conclues entre les centres et les utilisateurs des centres

Les ententes conclues entre les centres OCLC, Inc., RLIN, UTLAS, WLN et leurs utilisateurs, et le protocole d'entente sur le DOBIS diffèrent quant à la présentation, le libellé et le contenu. Par exemple, OCLC, Inc. passe un contrat avec une "bibliothèque", RLIN, avec un "participant", UTLAS, avec un "établissement abonné", et WLN, avec un "membre principal". L'entente portant sur le DOBIS est conclue entre la Bibliothèque nationale du Canada et "une bibliothèque ou un ministère" que l'on désigne sous le nom de "utilisateur" dans le texte. Pour ce qui est de la façon de présenter les dispositions sur la propriété, l'entente OCLC, Inc. comprend une section sur les copies des notices catalographiques de la bibliothèque, RLIN utilise la rubrique générale "bases de données", UTLAS a une section portant explicitement sur les droits de propriété, et WLN a une longue section traitant des garanties, droits et efforts collectifs. Le protocole d'entente sur le DOBIS a une sous-section qui s'intitule "Normes et utilisation des notices".

Toutes les ententes concèdent le droit d'un établissement de recevoir une copie de tous les renseignements qu'il a introduits dans la base de données du centre. En ce qui concerne le droit d'auteur sur les données fournies par un établissement, les ententes varient, allant de la renonciation totale au droit d'auteur par l'établissement ayant créé la notice jusqu'à la conservation du droit d'auteur en entier. OCLC, Inc. affirme qu'il ne permet ni directement ni indirectement à une bibliothèque d'obtenir sur demande une partie quelconque du catalogue en direct OCLC si elle n'y a pas contribué ou ne l'a pas utilisé jusque-là et WLN affirme catégoriquement que la Commission est propriétaire de la base de données bibliographiques. De la même façon, RLIN affirme que "toutes les données ajoutées à la base de données RLIN par les participants peuvent être utilisées par RLG/RLIN sans restriction aucune". La section sur les droits de propriété de l'entente UTLAS stipule que "l'Université reconnaît n'acquérir aucun droit sous forme de droit d'auteur, de marque de commerce ou sous une

autre forme, sur les données de catalogage ou autres qui lui sont fournies par l'établissement abonné en retour de ses services, à l'exception des droits d'utilisation limités décrits dans l'annexe C."

Toutes les ententes, sauf celle qui porte sur le DOBIS, imposent certaines restrictions aux centres et aux participants relativement à la distribution et à l'utilisation (y compris l'utilisation par un tiers) des notices fournies à la base de données centrale par des établissements membres. Dans un énoncé de politique daté de mars 1980, OCLC, Inc. précise qu'aucune restriction ne doit être imposée à l'OCLC, aux bibliothèques qui en sont membres généraux, ou aux réseaux faisant affaire avec l'OCLC, sur l'utilisation, la mise en commun ou la vente des notices lisibles par machine OCLC, sauf pour ce qui est de la vente, de la cession, du don et de la transmission de notices lisibles par machine OCLC à des entreprises à but lucratif, à des fins de revente, d'utilisation ou de conservation permanentes, et non pas pour le seul bénéfice de l'OCLC, de la bibliothèque ou du réseau participant, qui doivent être coordonnés par la direction de l'OCLC.[17] À cet égard, le RLIN déclare que le participant n'est autorisé en aucun cas à reproduire, en totalité ou en partie, la base de données lisibles par machine sans avoir préalablement obtenu le consentement de CLASS. Cette entente ne spécifie pas si le participant est autorisé à utiliser les données publiées qu'il reçoit de CLASS. Selon l'entente UTLAS, l'établissement abonné consent à "ne pas vendre, louer, ni rendre accessible par d'autres moyens les services bibliographiques de soutien qui lui sont fournis par UTLAS, à moins que la présente entente ne l'y autorise expressément, sans avoir obtenu la permission écrite du directeur d'UTLAS ou de son représentant". L'établissement abonné, tel que défini dans la section portant sur les droits de propriété, autorise UTLAS à reproduire certaines de ses bases de données catalographiques et autres pour les insérer dans les bases de données d'autres établissements abonnés également signataires, dans les bases de données collectives conservées par UTLAS, y compris sa base "ORIG", ou seulement dans les bases de données d'autres établissements abonnés pour lesquels il a fourni expressément une autorisation écrite sous une forme déterminée par UTLAS. En ce qui a trait à l'utilisation des données par un tiers ne faisant pas partie du réseau UTLAS, il est stipulé que ces données ne peuvent être mises à la disposition que des autres établissements abonnés à UTLAS et ne doivent, ni individuellement ni collectivement, être vendues, louées, cédées à d'autres personnes ou mises à leur disposition par UTLAS, sauf moyennant entente préalable. Si des établissements abonnés désirent publier des catalogues ou d'autres documents en se servant de données des services d'UTLAS, cette publication doit, à moins d'avis contraire d'UTLAS, souligner qu'elle a été produite à l'aide des services d'UTLAS. L'entente WLN comprend plusieurs clauses concernant la distribution et l'utilisation des notices par ses propres membres et par la Washington State Library Commission. "Les notices introduites dans la base de données par d'autres membres du réseau ne doivent être ni vendues ni rendues accessibles à un tiers à des fins de revente, sans l'autorisation expresse et écrite du chef de service administratif du réseau... À la recommandation du Conseil d'administration et moyennant l'approbation de la Commission, des notices introduites par le membre principal peuvent être vendues ou cédées à d'autres systèmes de bibliothèque par la Commission, ou faire l'objet d'un échange. Les bases de

données non magnétiques peuvent être mises gratuitement à la disposition des bibliothèques de l'État de Washington par le membre principal si le chef du service administratif du réseau y consent, conformément aux principes directeurs établis par le conseil d'administration" (traduction).

3.2.2 Ententes portant sur la création et la mise en commun des fichiers

Quatre des sept ententes étudiées portent sur la mise en commun des fichiers et des notices d'UTLAS: les ententes BCUC/Bibliothèque du ministère de l'Éducation du Manitoba, BCUC/Micromedia Ltd., BCUC/Bibliothèque municipale de Winnipeg et SHARAF.

En vertu de ces ententes, les fichiers des établissements signataires peuvent être consultés en franchise de redevance. Seule l'entente BCUC/Micromedia Ltd. prévoyait une redevance d'un dollar sur chaque notice reproduite, et elle n'est plus en vigueur maintenant. Les frais de machine occasionnés par l'affichage, la dérivation et le transfert des notices doivent être assumés par la partie effectuant ces opérations. L'entente SHARAF traite explicitement de la mise en commun des notices au sein du "réseau UTLAS": l'utilisation des notices SHARAF à l'extérieur du réseau nécessite l'autorisation du conseil d'administration. Les autres ententes ne sont pas explicites à ce sujet, mais laissent tout de même sous-entendre que l'utilisation des notices est réservée aux signataires et à d'autres établissements avec lesquels ils ont conclu une entente semblable sur la mise en commun des fichiers. Cela laisse supposer que les données doivent être utilisées seulement à l'intérieur du réseau UTLAS.

Les trois autres ententes portant sur la création et la mise en commun de fichiers qui ont été étudiées sont l'entente relative au *Répertoire de vedettes-matière* de la Bibliothèque nationale du Canada et de l'Université Laval, l'entente conclue entre la Bibliothèque nationale du Canada et le Centre international de l'ISDS et les documents sur la propriété des données introduites dans le cadre du projet CONSER (conversion des publications en série). En vertu de l'entente conclue entre la Bibliothèque nationale et l'Université Laval, cette dernière est titulaire des droits d'auteur sur le fichier, tandis que la Bibliothèque nationale est autorisée à se servir des documents dans la mesure où la publication du *Répertoire* ne s'en trouve pas entravée. Les deux parties peuvent consulter le fichier à volonté. L'entente conclue entre la Bibliothèque nationale et le Centre international de l'ISDS prévoit que les organismes qui fournissent les données en demeurent les propriétaires. La Bibliothèque nationale peut utiliser pour ainsi dire à volonté le fichier national ou international à condition qu'elle ne viole pas ces droits. La position du CONSER est moins bien définie puisqu'il n'existe aucune entente officielle signée par les participants au projet CONSER qui énonce leurs droits et obligations. Dans les faits toutefois, chaque participant est propriétaire des données qu'il crée, mais il s'engage à les partager avec d'autres participants du projet sans exiger de redevances et à en permettre la distribution aux États-Unis et au Canada par l'intermédiaire de la Library of Congress et de la Bibliothèque nationale du Canada respectivement.

3.3 Ententes impliquant des centres de recherche documentaire automatisée

Les cinq ententes relatives à CAN/OLE, INFOMART et QL Systems Limited diffèrent considérablement des ententes impliquant des centres de traitement de données bibliographiques (section 3.2) et des ententes bilatérales portant sur l'échange international de notices MARC (section 3.4). Les abonnés des systèmes CAN/OLE, INFOMART et QL ne peuvent reproduire de données lisibles par machine pour leur propre usage ou celui d'un tiers. Les sorties sur imprimante ne peuvent être utilisées qu'au sein de l'établissement abonné; tout usage externe, par exemple la publication d'un document, nécessite l'autorisation expresse de l'auteur des données. Il va donc de soi que le droit d'auteur appartient aux fournisseurs des données (ou aux "tiers", si l'on se place du point de vue du centre de recherche documentaire automatisée) et que l'entente entre les centres de recherche documentaire et les abonnés doit respecter ces restrictions. Par exemple, l'Institution of Electrical Engineers de Londres est titulaire du droit d'auteur de la base de données INSPEC bien que les services de recherche documentaire soient assurés par CAN/OLE. En vertu de l'entente d'INFOMART sur les banques de données, toutes les reproductions de données doivent mentionner le droit d'auteur de la banque de données et d'INFOMART. En outre, comme le fournisseur de la base de données en détient le droit d'auteur, toutes les ententes impliquant des centres de recherche documentaire automatisée stipulent que l'abonné ne peut tenir le centre responsable de l'exactitude ni de l'exhaustivité des données.

3.4 Ententes bilatérales portant sur l'échange international de notices MARC

A la suite de la conclusion d'ententes bilatérales vers 1975 par de nombreuses agences MARC nationales, la Conférence des directeurs de bibliothèques nationales a autorisé en 1977 une étude sur les conditions dans lesquelles se faisait l'échange des notices MARC. Cette étude avait les objectifs suivants:

> "(a) décrire la façon dont la situation du droit d'auteur touchait les producteurs de notices MARC;
>
> (b) passer brièvement en revue les politiques relatives à la production et à l'utilisation des notices bibliographiques adoptées par les principales agences nationales du réseau MARC;
>
> (c) étudier le problème de droit d'auteur soulevé par l'usage de modifier des notices dans le but de les rendre conformes aux normes nationales ou locales;
>
> (d) déterminer s'il serait possible d'établir un ensemble de règles ou de principes directeurs qui serviraient de base à la conclusion d'ententes bilatérales entre des organismes nationaux relativement à la production et à l'utilisation de notices."[18]

Cette étude a été menée par Joseph A. Rosenthal de l'Université de la Californie à Berkeley. Celui-ci a élaboré un questionnaire et l'a envoyé à vingt-cinq organismes bibliographiques nationaux. Il en est arrivé aux conclusions suivantes en ce qui a trait au droit d'auteur:

(a) Les questions de politique en matière de droit d'auteur (par exemple, définition des termes "augmentation", "modification" et "utilisation" des notices) n'ont pas été étudiées systématiquement.

(b) Les pays dont le droit d'auteur est protégé sont disposés à renoncer à cette protection dans le but de faciliter l'accès à l'information au niveau international.

(c) Les pays tiennent à ce que l'utilisation de leurs notices ne fasse pas concurrence à leurs produits et services (c'est-à-dire l'utilisation à des fins commerciales ou lucratives).

(d) Il faut faire en sorte que la distribution des notices soit entravée le moins possible par des accords d'ordre financier et administratif.

L'entente type (voir l'annexe 1) élaborée à la suite de cette étude est destinée à préciser et à normaliser la façon dont les agences internationales pourraient s'y prendre pour régler ces questions. Elle prévoit notamment:

(a) une définition de la "modification des notices" et des conséquences que celle-ci peut avoir sur le droit d'auteur, ainsi que l'utilisation et la distribution des notices par les partenaires de l'échange;

(b) les conditions de renonciation au droit d'auteur, y compris la protection contre l'utilisation commerciale non autorisée des notices et contre leur publication dans la bibliographie nationale du partenaire de l'échange;

(c) un minimum d'accords d'ordre financier et administratif entre les partenaires, obtenu en réduisant les frais le plus possible et en renonçant à la protection du droit d'auteur, sauf dans le cas de l'utilisation commerciale des notices.

Cette entente type ainsi que les ententes en vigueur (à l'exception de l'entente conclue entre la Bibliothèque nationale du Canada et la British Library) sont toutefois limitées aux entrées et aux sorties en différé. Comme le souligne le rapport d'étude, "il y a des questions encore plus complexes à résoudre en ce qui concerne l'accès en direct, notamment l'utilisation éventuelle de notices lisibles par machine par plusieurs pays dans le cadre de réseaux internationaux basés sur le concept de l'interconnexion des systèmes ouverts. Cela soulèvera des problèmes en ce qui a trait à la circulation des données à l'étranger, au droit d'auteur et à l'utilisation des données par un tiers."[19]

4. TRAVAUX RÉCENTS OU EN COURS

4.1 Projets relatifs aux notices bibliographiques lisibles par machine

Profitant d'une subvention du Council on Library Resources, la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques a demandé au début de 1981 à l'institut King Research Inc. d'effectuer une "étude internationale sur le droit d'auteur des notices bibliographiques lisibles par machine". Le rapport de cette étude a été publié par King Research Inc. en 1982.

Cette étude traite, entre autres, des questions suivantes:

* Quelles sont les dispositions législatives actuelles en matière de protection des fichiers bibliographiques?

* Quelles restrictions sont prévues dans les ententes relatives aux échanges entre les organismes bibliographiques nationaux?

* Est-ce que les principes directeurs gouvernant l'accès aux notices et le droit d'auteur dont elles font l'objet diffèrent selon les catégories de notices?

* Quel(s) produit(s) est (sont) protégé(s)? Les données? Les notices individuelles? La base de données au complet? Le logiciel?

* La propriété de la notice comprend-elle à la fois le contrôle de sa présentation et celui de son contenu?

* À quel moment du processus de distribution et d'utilisation les droits de propriété intellectuelle doivent-ils être exercés? Lorsque l'accès à une base de données est acquis ou lorsque les notices sont effectivement utilisées?

* Existe-t-il différents types de protection pour divers niveaux d'utilisation?[20]

4.2 Révision de la Loi sur le droit d'auteur

Cette révision est principalement du ressort du Comité interministériel de révision de la Loi sur le droit d'auteur, créé en 1977, dernier d'une série d'organismes chargés de réviser ladite loi. Il réunit des représentants de quinze ministères et organismes fédéraux, y compris Consommation et Corporations Canada (ministère au sein duquel est choisi son président), le ministère des Communications et la Bibliothèque nationale du Canada.

Le Comité interministériel de révision de la Loi sur le droit d'auteur a reçu cent vingt (120) mémoires, notamment de l'Association pour l'avancement des sciences et des techniques de la documentation (ASTED), de la Canadian Library Association, de la Commission consultative sur l'information scientifique et technologique du Conseil national de recherches du Canada, et de l'Ontario Library Association. Il a fait faire quinze travaux de recherche poussés et en a communiqué

les résultats. Ces travaux comprennent, entre autres, un document de John Palmer intitulé "Copyright and computer data bases".

Dans un communiqué conjoint du 16 juillet 1981, le ministre de la Consommation et des Corporations et celui des Communications ont annoncé qu'ils s'attendaient à ce que les propositions législatives soient soumises au Cabinet et présentées en première lecture dans les douze prochains mois. Ils ont ajouté que lorsque le projet de loi sur le droit d'auteur serait présenté au Parlement, il serait étudié en profondeur par un comité parlementaire et que les intéressés auraient alors amplement l'occasion de se faire entendre. Le communiqué dit clairement que les révisions de la loi tiendront compte de nombreux intérêts et facteurs, y compris ceux se rapportant aux systèmes électroniques d'emmagasinage de l'information et de recherche documentaires. Au début de 1983, le calendrier prévu n'était plus respecté, mais on s'attendait à ce que les amendements proposés à la Loi sur le droit d'auteur soient soumis au Cabinet au cours de l'année.

Les autres organismes qui se penchent actuellement sur la loi sont le groupe de travail du ministère des Communications sur la loi relative au droit d'auteur et les questions culturelles connexes, créé en juillet 1981, et le Comité d'étude de la politique culturelle fédérale (Comité Applebaum-Hébert). Lors des audiences qu'il a tenues, le comité a recueilli des opinions sur le droit d'auteur qui sont résumées dans un compte rendu.[21] Le groupe de travail du ministère des Communications travaille en étroite collaboration avec Consommation et Corporations Canada et le Comité interministériel de révision de la Loi sur le droit d'auteur.

Pour ce qui est de l'étranger, mentionnons que de nombreux travaux sur le droit d'auteur sont en cours aux États-Unis, notamment en ce qui touche la photocopie des documents de bibliothèque. Le U.S. Copyright Office a demandé à l'institut King Research de faire enquête auprès des bibliothèques, des éditeurs et des utilisateurs relativement à la photocopie et aux prêts entre bibliothèques.[22]

La Library of Congress a créé un comité consultatif national sur le droit d'auteur (National Copyright Advisory Committee) chargé de consulter et de conseiller le Register of Copyrights et le personnel du Copyright Office.[23] En outre, l'Information Industry Association (IIA) a parrainé des rencontres et des conférences sur le droit d'auteur. Par exemple, le 17 décembre 1980, elle a tenu à Washington une réunion portant sur la protection du droit d'auteur des produits d'information et sur les problèmes dans le domaine de l'informatique. Malheureusement, aucun document n'a été publié à la suite de cette rencontre.

Sur le plan international, les questions soulevées par le droit d'auteur ont fait l'objet de réunions et de recherches au sein de l'UNESCO, de l'EURONET et de l'OMPI. Par exemple, le Committee of Government Experts on Copyright Problems Arising from the Use of Computers for Access to or the Creation of Works s'est réuni en décembre 1980 à l'UNESCO pour discuter des problèmes de droit d'auteur résultant de l'utilisation des ordinateurs à des fins de création ou de consultation d'ouvrages.

5. QUESTIONS PENDANTES

5.1 Généralités

Le présent document porte exclusivement sur la propriété et ses aspects immédiatement connexes qui relèvent de la compétence du Comité du réseau bibliographique et de communications du Conseil consultatif de la Bibliothèque nationale.

L'étude qui suit a nécessité la consultation de plusieurs documents par les auteurs, notamment les écrits de Webster et Maruyama et de Brandhorst et Williams.[24]

Cette étude ne traite pas de la révision de la Loi sur le droit d'auteur bien que celle-ci soulève de nombreuses questions (tel que mentionné à la section 2). La raison de cette omission (comme nous l'avons expliqué à la section 4) est que de nombreux travaux sur ce sujet sont en cours et qu'il sera toujours temps d'en analyser les résultats lors des différentes lectures du projet de loi sur le droit d'auteur.

5.2 Ententes impliquant des réseaux

Les ententes écrites constituent la meilleure façon de définir clairement les droits et obligations des divers types de réseaux participants. Les droits de propriété sur les données bibliographiques lisibles par machine sont un exemple de ces droits et obligations.

Un problème important soulevé par les ententes en vigueur est que leur manque d'uniformité risque de gêner le développement d'un réseau bibliographique ouvert à l'échelle nationale.[25] La promotion d'un tel réseau est l'un des principaux objectifs des programmes d'établissement de réseaux de la Bibliothèque nationale du Canada. Les problèmes particuliers et d'éventuelles façons de les aborder varient selon le type d'entente, comme l'indiquent ci-dessous les sections "ententes conclues entre un centre et un utilisateur du centre" et "ententes conclues entre un fournisseur de base de données et un centre"). Ces termes et expressions sont plus appropriés dans le contexte d'un réseau ouvert que "ententes impliquant des centres de traitement bibliographique" et "ententes impliquant des centres de recouvrement automatique de l'information". L'ancienne terminologie pourrait difficilement s'appliquer à certains des ordinateurs centraux du réseau (par exemple, les ordinateurs de bibliothèques individuelles).

5.2.1 Ententes conclues entre un centre et un utilisateur du centre

Ces ententes fixent les conditions en vertu desquelles un utilisateur obtient des services, des produits et des données d'un ordinateur central relié au réseau. L'utilisateur peut être un particulier ou une organisation comme une bibliothèque. L'ordinateur central peut être celui d'un centre bibliographique comme UTLAS ou CAN/OLE, celui d'une bibliothèque, comme celle de l'Université de Guelph, l'ordinateur central d'un réseau vidéotex, comme le réseau VISTA, et même un ordinateur personnel desservant des utilisateurs par l'intermédiaire du réseau ouvert.

Les sections 3.2 et 3.3 soulignent le manque d'uniformité des ententes actuelles et ce, à différents niveaux: terminologie, définitions, libellé, présentation et contenu. Une certaine variation est inévitable, mais la majorité des différences ne sont pas nécessaires et pourraient nuire au développement d'un réseau ouvert où les utilisateurs auraient accès à de multiples ordinateurs centraux. Si la terminologie et le libellé des conditions de service varient d'un centre à l'autre, les utilisateurs (surtout les nouveaux) trouveront difficile de tirer le maximum des services, des produits et des données offerts par le réseau. Un utilisateur verra son choix d'un centre ou d'un service facilité si les conditions de tous les centres sont formulées de façon à en rendre la comparaison simple et rapide.

Une plus grande uniformité au moins dans la terminologie, les définitions, le libellé et la présentation des ententes conclues entre centres et utilisateurs aiderait ces derniers à comprendre et à comparer les services offerts par chaque centre, ainsi que les conditions qui s'y rattachent. Idéalement, les conditions des centres individuels seraient uniformes. Toutefois, même si aucun progrès n'était accompli dans ce sens, l'uniformisation accrue de la terminologie, des définitions, du libellé et de la présentation constituerait déjà une nette amélioration.

5.2.2 Ententes conclues entre un fournisseur de base de données et un centre

L'alimentation en données bibliographiques est essentielle à l'exploitation d'un réseau bibliographique. Tout ce qui réduit l'approvisionnement en données bibliographiques utiles nuit à l'utilisation et à l'exploitation du réseau. Inversement, tout ce qui contribue à alimenter ce dernier en données bibliographiques utiles a des effets positifs immédiats. Ceci ne vaut pas seulement pour le réseau bibliographique canadien, mais pour tous les réseaux bibliographiques. EURONET, par exemple, a cru bon de rédiger un *Guide pour la coopération entre fournisseurs de bases de données et centres de diffusion de l'information (serveurs)*. Celui-ci constitue l'annexe 2 du présent document.

La création et l'expansion de réseaux ouverts devraient amener les fournisseurs de bases de données à modifier leur position et les obliger à trouver des façons de protéger leurs droits dans ce contexte nouveau et changeant. Par exemple, dans le cas d'une série de réseaux fermés (N1, N2, N3, etc.), le fournisseur d'une base de données peut vendre ou louer cette dernière à chacun des réseaux (N1, N2, N3, etc.). Dans le nouveau contexte des réseaux ouverts, il se peut très bien que le fournisseur ne fasse qu'une vente, disons au réseau N1; les utilisateurs éventuels de la base peuvent alors y avoir accès en passant par les connexions de ce réseau ouvert même s'ils ne sont pas des utilisateurs du N1 local. Le fournisseur d'une base de données qui faisait de nombreuses ventes (à N1, N2, N3, etc.) au sein d'un réseau fermé pourrait très bien ne faire qu'une seule vente dans le cadre d'un réseau ouvert.

5.2.3 **Perspective élargie**

Les interactions d'un centre et d'un utilisateur du centre, et d'un fournisseur de base de données et d'un centre ne sont pas les seuls types d'interactions pouvant être visées par des ententes au sein du réseau.

Parmi d'autres interactions, mentionnons celles de deux utilisateurs d'un centre, d'un service de communication et d'un utilisateur de ce service, et celles de deux centres. L'adoption générale de définitions et de lignes directrices appropriées permettrait d'atteindre une plus grande uniformité dans toutes les ententes de réseau. Ces définitions et lignes directrices compléteraient les ententes bilatérales individuelles et constitueraient un cadre de travail global.

La promulgation et l'adoption de définitions et de lignes directrices comporteraient aussi d'autres avantages. Celles-ci pourraient servir de base aux discussions et aux ententes concernant les différentes catégories de participants au réseau (centre, utilisateur du centre, etc.) et les rôles, droits et responsabilités de chacune de ces catégories de participants. Une entente plus précise sur ces aspects favorisera la discussion de questions relatives aux politiques et à l'administration du réseau au Canada ainsi que la conclusion d'ententes s'y rapportant. Cela permettra par la suite de traiter plus efficacement les relations et les questions touchant le réseau au niveau international. Ces lignes directrices pourraient aussi préparer la voie à la création et à l'adoption d'ententes types favorisant une normalisation accrue.

NOTES ET RÉFÉRENCES

1. *L'avenir de la Bibliothèque nationale du Canada* (Ottawa: Bibliothèque nationale du Canada, 1979), p. 45.

2. IFLA Committee on Cataloguing et IFLA Committee on Serial Publications, "ISBD (CP): International Standard Bibliographic Description for Component Parts." (Document non publié, 1980).

3. Cuadra Associates, *Directory of Non-bibliographic Database Services* (Santa Monica, Californie, 1979).

4. LINK Resources Corporation, *LINK Glossary of Terms* (New York, 1980).

5. Loi sur le droit d'auteur, S.R., chap. 55, art. 1, 3.1.

6. *Black's Law Dictionary*, 4e éd. rév. (St. Paul, Minnesota, 1968), sous "ownership".

7. On peut se demander si le droit d'auteur constitue une forme de propriété ou de monopole. La propriété est considérée comme un droit naturel de l'individu, tandis que le monopole est un droit exclusif accordé par la loi. On n'est pas encore arrivé à s'entendre sur cette question purement théorique.

8. On peut également se demander si les données bibliographiques lisibles par machine emmagasinées sur un support, comme des bandes d'ordinateur, ont une forme fixe; la plupart pensent toutefois que oui.

9. Par exemple: National Commission on New Technological Uses of Copyrighted Works (CONTU), *Final Report* (Washington, D.C., 1978), p. 96.

10. Commission royale d'enquête sur les brevets, le droit d'auteur, les marques de commerce et les dessins industriels, *Rapport sur le droit d'auteur* (Ottawa, 1957); Conseil économique du Canada, *Rapport sur la propriété intellectuelle et industrielle* (Ottawa: Information Canada, 1971); A.A. Keyes et C. Brunet, *Le droit d'auteur au Canada: propositions pour la révision de la loi* (Ottawa: Consommation et Corporations Canada, 1977).

11. John Palmer, "Copyright and Computer Data Bases" (document non publié préparé pour le Bureau de la propriété intellectuelle, Consommation et Corporations Canada, 1980).

12. On peut dire qu'une bande d'ordinateur sur laquelle est emmagasinée une base de données ne constitue pas une copie de la base de données selon les prévisions de la loi. Cependant, c'est l'avis de l'auteur qu'elle doit être considérée comme une "copie".

13. Harold G. Fox, *The Canadian Law of Copyright and Industrial Designs*, 2e édition (Toronto, 1967), p. 290.

14. British Actors Film Company Ltd. v. Glover ([1918] 1 K.B. 299). Cité dans B. Torno, *Ownership of Copyright in Canada* (Ottawa: Bureau of Corporate Affairs, Consumer and Corporate Affairs Canada, 1981), p. 82 (traduction).

15. Manley R. Irwin, "The Computer Utility: Competition or Regulation?" *Yale Law Journal*, vol. 76, no 7 (1967), p. 1299-1320.

16. Voir l'annexe 2.

17. *OCLC Newsletter*, no 128 (7 mars 1980), p. 2.

18. International MARC Network Study Steering Committee of the Conference of Directors of National Libraries, *International Access to MARC Records: A Summary Report with Recommended Text for a Bilateral Agreement for the International Exchange of MARC Records* (Londres: IFLA International Office for UBC, 1980), p. 1. (IFLA International Office for UBC Occasional Papers, no 7.) (Traduction.)

19. Ibid., p. 5 (traduction).

20. International Federation of Library Associations and Institutions, "An International Study on the Copyright of Bibliographic Records in Machine-Readable Form: Study Objectives", p. 3-4. (Document non publié, 1981).

21. Comité d'étude de la politique culturelle fédérale, *Compte rendu des mémoires et des audiences publiques* (Ottawa: Ministère des Communications, 1982).

22. *Specialist: The Newsletter of the Special Libraries Association*, vol. 4, no 4 (avril 1981), p. 1.

23. *Library of Congress Information Bulletin*, vol. 40, no 27 (3 juillet 1981), p. 226.

24. Duane E. Webster et Lenore S. Maruyama, *Ownership and Distribution of Bibliographic Data: Highlights of a Meeting Held by the Library of Congress Network Advisory Committee March 4-5, 1980*, éd. rév. (Washington: Library of Congress, 1981); Ted Brandhorst et Martha E. Williams, "Machine-readable Data Bases: Copyright Status", *Bulletin of the American Society for Information Science*, vol. 4, no 4 (avril 1978), p. 31.

25. Les grandes lignes du concept du réseau bibliographique ouvert sont exposées dans Edwin J. Buchinski et Mazharul Islam, *Le contexte de l'interconnexion dans le cadre d'un réseau bibliographique national* (Ottawa: Bibliothèque nationale du Canada, 1980). On s'attend à ce que le réseau bibliographique national soit une combinaison de réseau ouvert et de réseau fermé.

ANNEXE 1

Modèle d'entente bilatérale visant l'échange international de notices MARC sur bandes*

Notes

1 Nom de la bibliothèque ou de l'organisme.
2 Précision apportée au cas où, dans certains pays, plus d'une bibliothèque ferait office d'organisme bibliographique national.
3 Nom du pays.
4 Énumération des différents types de publications: par exemple, monographies, publications en série, partitions musicales, etc.

5 Date.

6 Fixée conjointement par les signataires: il peut être bon de la faire varier en fonction du volume des additions aux fichiers MARC.
7 Peuvent être précisés: les frais d'emballage, d'expédition par avion, etc.
8 Les signataires conviennent si ce sera le destinataire ou l'expéditeur.

9 "Modifier" ou "modifiée" dans le présent contexte désigne un changement apporté à la notice originale en vue de la rendre conforme aux codes et pratiques catalographiques du pays de l'organisme destinataire.

10 La bibliographie nationale est l'ensemble des notices approuvées des publications d'un pays, produites sous forme lisible par machine ou sous forme d'imprimé (en clair ou sur microfiche), et paraissant dans des publications courantes, comme une liste organisée, suivant un ordre préétabli.* *
11 Par exemple, universités, bibliothèques et autres organismes qui, en vertu des conditions régissant leur création, n'ont pas comme objectif et politique de réaliser des bénéfices.

12 Par exemple, organismes commerciaux offrant des services ou des produits dans le but exprès de réaliser des bénéfices.

13 Délai fixé conjointement par les parties.

Texte

I Le (la)[1] faisant office d'organisme bibliographique national ([2] pour les besoins de cette entente) du (de la)[3] et le (la)[1] faisant office d'organisme bibliographique national ([2] pour les besoins de cette entente) du (de la)[3] conviennent d'échanger leurs notices MARC comprenant des données bibliographiques. L'entente vise les types suivants de publications nationales courantes:[4]

sous la forme MARC de leurs pays respectifs ou sous la forme UNIMARC, à compter du[5]

II La fréquence des échanges de notices bibliographiques sera déterminée comme suit:[6]

III L'échange de notices bibliographiques entre les deux organismes ne comporte aucuns frais. Les frais d'envoi[7] sont assumés par[8]

IV Les partenaires de l'échange s'entendent sur les conditions suivantes en ce qui a trait à l'utilisation et (ou) à la distribution des notices échangées:

(i) Chaque organisme peut, dans son propre pays, utiliser et (ou) modifier[9] au besoin les notices MARC de son partenaire, par exemple pour s'en servir comme instrument de sélection ou encore pour localiser des documents à des fins de prêt entre bibliothèques, rechercher ou produire des notices catalographiques, etc.
(ii) L'organisme fournisseur qui est titulaire du droit d'auteur consent à ce qu'aucune notice modifiée[9] par l'organisme destinataire ne soit soumise aux conditions du droit d'auteur de l'organisme fournisseur. Aucune restriction relative à l'utilisation ou à la distribution ne s'appliquera aux notices modifiées, sauf qu'elles ne devront pas être utilisées pour produire la bibliographie nationale[10] de l'organisme fournisseur sous forme lisible par machine ou sous forme d'imprimé (en clair ou sur microfiche).
(iii) Les notices non modifiées[9] peuvent être distribuées sans aucune restriction aux organismes sans but lucratif[11] du pays destinataire, sauf qu'elles ne peuvent servir à produire la bibliographie nationale[10] de l'organisme fournisseur sous forme lisible par machine ou sous forme d'imprimé (en clair ou sur microfiche). La prestation de notices à des organismes à but lucratif[12] est permise, mais elle doit faire l'objet d'ententes contractuelles entre l'organisme fournisseur et l'organisme à but lucratif.

V La présente entente demeure en vigueur à moins qu'elle ne soit amendée ou résiliée. Des propositions d'amendement peuvent être faites à tout moment par l'un ou l'autre des organismes. Si les négociations en vue des amendements n'aboutissent pas à une entente acceptable et (ou) qu'une des parties désire mettre fin à l'entente, celle-ci se terminera à la fin d'une année civile, à condition qu'une des parties en avise l'autre au moins[13] avant la fin de l'année civile.

* Traduction.

** Voir définition dans *Guidelines for the National Bibliographic Agency and National Bibliography*, UNESCO, 1979.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Ce document a été préparé par ICSU AB pour la Commission des Communautés européennes. Le contenu du document a pour but de fournir un point de départ à l'harmonisation des modalités de fourniture des bases de données dans le cadre d'EURONET et éventuellement en dehors de ce cadre.

Il est reconnu que l'implication de nombreuses organisations dans EURONET nécessitera d'amples consultations dans l'avenir afin d'atteindre une large harmonisation, mais cependant les grandes lignes présentées dans ce document offrent une bonne base de discussion avant d'atteindre un tel degré d'harmonisation.

EURONET

Guide pour la coopération entre fournisseurs de bases de données et centres de diffusion de l'information (serveurs)

Préparé par l'ICSU AB
pour la
Commission des Communautés européennes

Direction générale
Information scientifique et technique
et gestion de l'information
Bâtiment Jean Monnet - Kirchberg
Luxembourg

Juin 1977

I. INTRODUCTION

Le but de ce guide est de mettre en évidence les bénéfices réciproques que fournisseurs de bases de données et centres de diffusion (serveurs) peuvent tirer d'une coopération étroite, et d'identifier certaines de leurs responsabilités respectives.

Il a été preparé à partir des politiques et des pratiques généralement reconnues dans le domaine de la diffusion de l'information, pour aider les serveurs d'EURONET et les fournisseurs à joindre leurs efforts pour un meilleur service des utilisateurs dans la Communauté.

Une coopération fructueuse repose non seulement sur la compréhension de ce guide mais également sur la bonne foi de chacune des parties dans leur souci de servir au mieux les intérêts de ceux avec lesquels elles travaillent.

Ce guide complete les accords bilatéraux entre fournisseurs de bases de données et serveurs et présente une occasion de développer une concordance plus grande dans les accords existant entre eux.

Il est entendu que ces activités dans la Communauté européenne doivent respecter les règles du Traité de Rome.

La bonne volonté et la coopération des fournisseurs de bases de données et des serveurs sont des éléments essentiels d'une réussite de la réalisation d'EURONET.

II. GUIDE

1. Définition d'une base de données

Est considéré comme une base de données un ensemble organisé d'enregistrements assimilables par ordinateur et contenant un ou plusieurs des éléments suivants : descriptions bibliographiques, informations descriptives du sujet traité, lexiques et données (numériques ou textuelles).

Un point de départ essentiel dans toute relation entre fournisseur et serveur est la définition sans ambiguité de la base de données, objet du contrat envisagé.

Les points suivants indiquent les éléments à definir chaque fois que besoin en est.

© Copyright CECA-CEE-CEEA, Bruxelles-Luxembourg, 1977

Printed in Belgium

Les articles et textes paraissant dans cette publication peuvent être reproduits librement, en entier ou en partie, avec citation de leur origine.

N° de catalogue : CK-22-77-427-FR-C.

Cette liste ne prétend pas être exhaustive et les cas particuliers peuvent nécessiter des compléments d'éléments et/ou une adaptation de certains critères.

1.1. *Contenu : historique et situation actuelle*

— nombre d'enregistrements dans la base de données pour chaque type de contenu;

— origine des sources par pays;

— période de temps couverte;

— description de chaque élément d'information formant un enregistrement.

1.2. *Contenu : politique de gestion*

— étendue de la couverture du sujet;

— types de sources couvertes (rapports, périodiques, livres, brevets, thèses, cartes, etc.);

— techniques d'indexage, méthodes d'évaluation des données, etc.;

— règles utilisées pour le contenu des éléments d'information (ex. : identification des auteurs, traduction, translitération, etc. des titres).

1.3. *Format*

— structure et format du fichier (longueur de l'enregistrement, indicateurs, etc.);

— structure et format de l'enregistrement;

— densité de la bande magnétique, jeux de caractères et codes, etc.

1.4. *Logiciel*

— disponibilité et description du logiciel.

1.5. *Mises à jour*

— fréquence et volume des mises à jour;

— garantie de tout effort pour assurer la continuité et la qualité du service rendu.

1.6. *Modifications*

— procédure en cas de modifications de format et/ou de contenu.

2. Définition des services dérivés

Tout contrat entre un fournisseur de bases de données et un serveur doit décrire les services pouvant être dérivés de la base désignée, et leurs supports de sortie.

2.1. *Services*

On distingue parmi les services :

2.1.1. Diffusion sélective de l'information

La fourniture d'un service de mise au courant par la recherche systématique d'un profil d'intérêt sur les fichiers à jour assimilables par l'ordinateur.

Ces profils peuvent être définis de manière à servir :

— des individus;

— de petits groupes ayant des sujets d'intérêts complémentaires;

— un public plus large (profil standard).

Le traitement « par lots » est généralement utilisé pour ce type de service.

2.1.2. Recherche rétrospective

Recherche d'une question sur le fichier rétrospectif. Le demandeur peut habituellement préciser la période de temps qui sera couverte par la recherche.

2.1.3. Reédition

Publication en plusieurs copies du résultat de recherches isolées, le plus souvent sous la forme de bibliographies.

2.2. *Supports de sortie*

Ces supports appartiennent généralement à l'un des quatre types suivants qui peuvent faire l'objet de certaines restrictions :

2.2.1. Impression directe par ordinateur

2.2.2. Écran cathodique

2.2.3. Support assimilable en machine

2.2.4. Microforme

3. Soutien du serveur par le fournisseur de bases de données

Les contrats devraient inclure l'assistance du fournisseur au serveur, tant dans l'établissement que dans la continuité des services.

Cette assistance couvre notamment les domaines suivants :

3.1. *Installation et exploitation*

3.1.1. Mise à disposition de bandes et d'une documentation appropriée pour permettre au serveur d'effectuer l'évaluation de la base, sa mise en service et son exploitation courante.

3.1.2. Mise à disposition de manuels détaillés sur le format et le contenu du fichier.

3.1.3. Mise à disposition de spécialistes pour former le personnel du serveur.

3.1.4. Organisation de réunions avec les représentants du serveur en cas de difficultés complexes.

3.2. *Aide à l'utilisateur*

3.2.1. Mise à disposition d'informations détaillées pour permettre au serveur de préparer des manuels d'utilisation.

3.2.2. Mise à disposition de personnel et de documentation pour la formation des utilisateurs.

3.3. *Promotion*

Lors de la promotion de ses produits, le fournisseur d'une base de données attire généralement l'attention sur l'ensemble des serveurs qui offrent des services à partir de cette base de données.

4. Conditions d'utilisation

Afin de protéger les intérêts de chaque partie, il est nécessaire d'arrêter, d'un commun accord, les conditions d'utilisation.

Parmi celles-ci, on peut citer :

4.1. *Lieu d'exploitation*

Des contrats seront conclus quant à chaque emplacement où le serveur pourra utiliser la base de données ou l'un quelconque de ses dérivés.

4.2. *Limitation des possibilités de reproduction*

— les serveurs n'ont généralement pas le droit de copier ou de reproduire tout ou partie des fichiers pour diffusion à des tiers.

— la reproduction des informations issues de la base de données doit faire l'objet d'accords séparés.

4.3. *Publications dérivées*

Les possibilités de créer et de distribuer des publications dérivées telles que des bibliographies sélectives doivent être clairement définies et faire l'objet d'un accord spécifique.

4.4. *Droits d'auteur*

De nombreux fournisseurs demandent qu'une mention des droits d'auteur soit faite sur tous les documents issus de leurs fichiers.

4.5. *Expiration*

Si un contrat entre un fournisseur et un serveur arrive à expiration, il est d'usage que le premier demande au second de détruire tout exemplaire du fichier ou de ses dérivés en sa possession.

4.6. *Responsabilite*

Bien que les fournisseurs de bases de donnees fassent tout leur possible pour eviter des erreurs dans leurs fichiers, aucune responsabilite ne peut être acceptee en cas de perte ou de dommage occasionnes a quiconque, par suite de l'utilisation du fichier ou de l'information qu'il contient.

5. **Responsabilités des serveurs**

Dans le but de garantir à l'utilisateur un service efficace, certaines responsabilités incombent au serveur vis-à-vis du fournisseur. Ces responsabilités et l'interaction entre serveurs et fournisseurs doivent faire partie de tout contrat.

Ceci inclut :

5.1. *Identification de difficultés, erreurs et problemes*

Le serveur accordera son aide à la maintenance de la qualité de la base de données par l'identification et la signalisation rapide de difficultés, erreurs ou problèmes rencontrés.

5.2. *Evaluation du contenu des fichiers*

Une evaluation periodique du contenu des fichiers du point de vue des utilisateurs sera recueillie et communiquee par le serveur au fournisseur. Toute autre utilisation de cette evaluation devra être decidee d'un commun accord.

5.3. *Statistiques d'utilisation*

Des statistiques sur l'utilisation du fichier, générales et par utilisateur, ainsi que d'autres données d'exploitation dont il dispose, seront communiquees au fournisseur par le serveur. Les statistiques detaillees seront tenues pour confidentielles par les deux parties afin de proteger les intérêts de l'utilisateur.

5.4. *Documentation*

Toute modification de la documentation fournie ne doit être entreprise qu'avec l'accord du fournisseur. Il est dans l'interêt du serveur de faire approuver par le fournisseur toute documentation additionnelle mise au point par lui et concernant les services de la base de donnees.

5.5. *Reunions d'utilisateurs*

Serveurs et fournisseurs devraient se consulter pour optimiser l'utilisation du fichier dans l'interêt de l'utilisateur.

5.7. *Droits de propriete*

Les serveurs devraient unir leurs efforts a ceux des fournisseurs pour preserver les droits de propriete de ceux ci sur les bases de donnees.

5.8. *Promotion*

En accord avec les principes de l'exploitation d'EURONET, les serveurs devraient s'efforcer de promouvoir equitablement les services des fournisseurs, qu'ils offrent sur les differentes bases de données.

6. **Tarification**

6.1. *Composantes*

Il peut y avoir plusieurs facteurs intervenant dans une tarification.

Les plus utilisés sont les suivants :

6.1.1. La redevance periodique, habituellement annuelle, peut parfois être le seul droit perçu par le fournisseur. Plus frequemment, elle est consideree comme un droit de base auquel viennent s'ajouter des droits d'utilisation et d'autres charges.

6.1.2. Les droits d'utilisation peuvent se presenter sous des formes diverses, parfois combinees. Les plus courants se calculent :

- a l'heure de connexion;
- au nombre de reponses obtenues;
- au pourcentage des revenus par recherche;
- par redevance fixe par question, independamment du temps passe ou du volume;
- au pourcentage de reponses obtenues par rapport a la taille du fichier.

6.1.3. Frais de manutention : un contrat peut demander au serveur de prendre à sa charge les frais de manutention ainsi que le coût des bandes magnetiques et des envois postaux ou autres.

6.1.4. Divers : d'autres charges peuvent être demandees concernant, par exemple, l'édition ou l'utilisation de copies multiples. Ces droits font generalement l'objet d'accords separes.

6.2. *Modification de tarif*

6.2.1. Dans le cas d'une redevance periodique, celle-ci, ainsi que toute autre charge, ne peuvent être modifiees au cours de la periode correspondante.

6.2.2. En cas de changement de tarif, un preavis minimum d'au moins 90 jours devrait être signifie au serveur par le fournisseur.

6.2.3. L'algorithme ou les algorithmes de tarification devraient être maintenus sur un laps de temps raisonnablement long pour assurer sécurité et continuite aux budgets des serveurs et des utilisateurs. Ils ne devraient pas être modifiés pendant la periode couverte par la redevance periodique.